Année 1951. — N° 47. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 30 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Novembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 984).

2. — Dépôt de demande d'avis (p. 984).

3. — Dépôt d'une proposition (p. 984).

4. — Dépôt de rapports (p. 984).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 985).

6. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, Alfred Bour, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (Nos 47, année 1949, 25, année 1950 et 419, année 1951.) (p. 985).

Suite de la discussion générale. MM. Bui The Phuc, Juge, Julien, Mme Verger.

Transformation, par la commission, de la proposition en deux propositions.

Passage à la discussion de la première proposition.

Adoption de la première proposition et de son nouveau titre.

Passage à la discussion de la deuxième proposition.

M. Julien, Mme Malroux, vice-présidente de la commission des affaires culturelles.

Amendement de M. Juge, Mme Moreau, MM. Max André, Bégarra, Mme Caffot, MM. Charnay, Laurin, Mme Malroux, MM. Oudard, Raphaël-Leygues, Mme Verger: MM. Leygues, Catrice, rapporteur de la commission, Delmas, Egretaud, Bichon, Thémia, Juge, Hazoumé.

Adoption, au scrutin.

Adoption de la deuxième proposition, ainsi modifiée, et de son nouveau titre.

7. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: MM. Antonini, président de la commission des affaires financières, Boiteau. — Adoption (p. 990).

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Nos 180 et 261, année 1951.) (p. 990).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: M. Bour, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 992).

10. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 992).

11. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Aulissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du R. D. A., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951.) (p. 992).

M. Longuet, rapporteur de la commission de politique générale.

Motion préalable de MM. Boiteau, Mignot, Lombardo et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, le rapporteur, Gentet.

Rejet, au scrutin.

Discussion générale. MM. Lombardo, Tétau, Boiteau, Corval, vice-président de la commission.

Interruption de la discussion.

12. — Déclaration de l'urgence d'une proposition tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise (p. 998).

Sur l'urgence: MM. Corval, Egretaud.

Urgence déclarée au scrutin

Sur la fixation de la date de la discussion: MM. Bour, Corval, Boiteau, Juge, Raphaël-Leygues.

Discussion fixée au mardi 4 décembre.

13. — Reprise de la discussion des trois propositions de résolution tendant à l'organisation des collectivités locales à Madagascar (p. 1000).

Suite de la discussion générale: M. Randretsa.

Renvoi de la suite de la discussion ainsi que des affaires restant inscrites à l'ordre du jour, à la prochaine séance.

14. — Modifications à la composition de commissions (p. 1001).

15. — Dépôt de propositions (p. 1001).

16. — Dépôt de rapports (p. 1001).

17. — Règlement de l'ordre du jour: M. Raphaël-Leygues, Mme la présidente, MM. Borrey, Tétau, Corval, vice-président de la commission de politique générale (p. 1001).

PRESIDENCE DE S.A.R. LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 27 novembre 1951 a été affiché.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre mer (établissements français de l'Océanie).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (établissements français de l'Inde).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement: 1° à inscrire dans le projet de budget 1952, au titre des crédits de payement du plan de développement des territoires d'outre-mer, une attribution minimum de 90 milliards, et 2°, à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 285, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Foccart un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 252, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 117, année 1951) de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 287 et distribué.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Lechani pour remplacer M. Messai à la commission des affaires culturelles.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

REDACTION DES MANUELS SCOLAIRES DANS LE SENS AUTHENTIQUE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice et Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (N°s 47, année 1949, 25, année 1950 et 119, année 1951.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer récemment à cette tribune, notre Assemblée a le privilège de grouper en son sein des représentants de la plupart des races humaines. Il est évident que son devoir est de travailler en faveur d'une meilleure compréhension entre ces races. Or, il n'échappe à personne que, parmi les moyens indispensables au rapprochement des peuples, à une meilleure compréhensions des civilisations, les manuels scolaires constituent un des éléments importants.

C'est, en effet, par l'éducation que des résultats seront enregistrés. Mais comment l'éducation pourrait-elle s'orienter résolument dans ce sens de rapprochement, de compréhension, d'amitié, de fraternité, si les livres mis entre les mains des enfants n'étaient pas pénétrés du même esprit, s'ils continuaient à entretenir, dans l'esprit des élèves, les inimitiés, les préjugés, les malentendus ?

Or, c'est un fait que la plupart des manuels scolaires en usage dans l'Union française ont été rédigés avant la dernière guerre, c'est-à-dire à une époque ou triomphaient les notions de « colonisation » ou « d'empire ». Comme l'a remarqué si judicieusement notre éminent collègue, M. le professeur Julien, à cette époque « la subordination politique entraîna la subordination pédagogique » et « l'exclusif économique engendra nécessairement un exclusif culturel ». C'est ainsi que des manuels ne s'étendaient que très insuffisamment sur les pays composant actuellement l'Union française: les territoires d'outre-mer intéressaient en effet moins en eux-mêmes que comme dépendances de la métropole. Il résulte de cela que l'élève moyen, formé par l'enseignement du second degré et nanti du baccalauréat « ne savait pas grand'chose des populations et des civilisations d'outre-mer ». Sauf de rares exceptions, les étudiants de l'enseignement supérieur n'étaient guère mieux renseignés dans ce domaine. Cette lacune de l'enseignement est en grande partie responsable des conceptions erronées que se font nombre de métropolitains — même cultivés — des civilisations d'outre-mer, et est à l'origine de préjugés et malentendus regrettables. Sans entrer dans le détail de la question, on pourrait dire que l'Union française a été mal servie dans les manuels scolaires d'avant-guerre.

D'autre part, ces études hâtives et superficielles de l'Union française ont fortifié chez les jeunes la croyance naturelle à la précellence de la civilisation occidentale. Comme l'a si justement exprimé notre collègue, M. le professeur Julien, dans sa proposition relative à la revision des programmes de l'enseignement: « Le fardeau de l'homme blanc consistait essentiellement, pour ces jeunes gens, à prendre en charge la formation, à son image, des populations exotiques qui s'élèveraient dans l'échelle sociale à proportion qu'elles adopteraient ses techniques et ses mœurs. » Sans ouvrir un débat sur le bien-fondé de cette appréciation, les hécatombes des deux dernières guerres dont l'Occident a été le théâtre nous obligent, hélas! d'en douter.

En effet, nul n'ignore que la science est l'invention de la civilisation occidentale, qu'elle la caractérise, étant sa définition, son principe, le but de son activité. Cette science — on connaît ses résultats. Elle a accompli des prodiges. Elle a fait faire à l'Occident des progrès considérables dans tous les domaines; elle lui a surtout donné l'arme et l'armure, comme dit Tagore, pour réaliser sa volonté de puissance, et celle-ci est grande comme est terrible l'instrument dont elle dispose. Mais cette science qui n'était à l'origine qu'une forme intellectuelle, si je puis ainsi dire, de la sagesse, a fini par grandir démesurément et absorber totalement la part de sagesse qui était en elle; devant asservir les choses, elle s'est asservie à elles et en s'exagérant, elle s'est « mécanisée » pour ne plus devenir qu'une immense technique, technique merveilleuse, il est vrai, mais qui, si elle est capable de régenter les choses, s'avère inapte à diriger l'esprit. Celui-ci, laissé à lui-même, sans directives et sans principes, essaye toutes les nouveautés que lui offre une science intempérante et une critique sans mesure, et, à la longue, finit par se détraquer à ce régime de continuel changement.

Déjà en Occident même, de grands esprits, attentifs aux lois de l'évolution, ont dénoncé les dangers et les lacunes de cette civilisation mécanique. Ils ont montré ce qu'a d'insuffisant une conception purement « quantitative » de la vie et du progrès et le prix inestimable de toutes les valeurs « qualitatives ». Quelques-uns, même, se sont tournés vers l'Orient dont ils ont scruté les vieilles philosophies pour leur demander des leçons de sagesse.

Toutes ces considérations prouvent, mes chers collègues, que les manuels scolaires, actuellement en usage, contiennent de sérieuses lacunes; qu'ils ne répondent plus à la conception actuelle du monde en général, et de l'Union française en particulier. Une revision s'en impose donc.

Pour ne parler que de l'Union française, il faudrait que la rédaction de ces manuels scolaires soit orientée vers une meilleure compréhension des peuples la composant.

Il faudrait que ceux-ci soient traités dans ces ouvrages de façon équitable et impartiale.

Il faudrait que les auteurs fassent preuve, dans chacun des cas, de la même rigueur scientifique, du même souci de justice, de la même probité intellectuelle.

Il faudrait bannir de ces manuels tous termes et toutes expressions qui risqueraient de faire naître des préjugés, des malentendus.

Il faudrait y faire figurer, avec ses caractères propres, chacune des unités dont l'ensemble constitue l'Union française, pour initier l'enfant à saisir et à comprendre la complexité et la grandeur des civilisations autres que la sienne. (*Très bien! très bien! Applaudissement au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Il faudrait rompre avec les méthodes anciennes, rompre avec cet art d'enseigner à « sens unique », selon l'expression de notre éminent collègue M. le professeur Griaule, voir loin et grand, et repenser l'enseignement de l'Union française dans son ensemble.

En un mot, il faudrait qu'instruits par les manuels scolaires les élèves deviennent de vrais citoyens de l'Union française, c'est-à-dire des citoyens qui, quels que soient leur origine et leur attachement à leur culture propre, sauront le mieux apprécier et, partant, estimer les civilisations des autres membres de l'Union. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Le Viet-Nam qui, de tout temps, a mis au premier rang de ses préoccupations l'éducation, qui a toujours souhaité la compréhension mutuelle des peuples et des races, qui est convaincu que cette compréhension est nécessaire pour le maintien de la paix dans le monde, qui n'a cessé d'y travailler dans la mesure de ses moyens, ne peut qu'approuver l'heureuse initiative de notre collègue M. Catrice. Aussi est-ce de tout cœur que le groupe du Viet-Nam vote en faveur de la proposition qui lui est soumise. (*Très bien! très bien! Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, les rapports documentés et, comme toujours, substantiels, établis par M. l'abbé Catrice sur la question de la rédaction des manuels scolaires, soulignent à la fois l'importance et l'étendue de la noble ambition qu'ont eue les auteurs de la proposition qui nous est soumise, lorsqu'ils sollicitent que cette rédaction soit assurée dans le sens authentique de l'Union française.

Il serait vraiment redoutable, pour moi, de m'engager dans une discussion de caractère technique. Je préfère en laisser le soin aux éminents collègues qui, d'ailleurs, m'ont précédé à

cette tribune et je voudrais seulement, pour ma part, appeler votre attention sur un aspect du problème, aspect qu'à mon avis nous ne saurions trop mettre en lumière.

De tous les excellents principes que M. le rapporteur lui-même commente et auxquels il convient de se référer pour la revision des manuels scolaires, il en est deux, formulés par l'U. N. E. S. C. O., qui loin de s'opposer doivent, me semble-t-il, se conjuguer et s'harmoniser sur des thèmes judicieusement choisis.

Il nous est dit en effet d'une part que « l'information exacte qui doit être le constant souci de l'éducateur, doit non seulement, certes, s'attacher à être impartiale, mais, par ailleurs, doit affirmer l'idéal de liberté, de dignité, d'égalité et de fraternité humaines. » D'un autre côté, il est bien entendu, et je ne fais ici encore que citer, que « chaque pays doit s'efforcer d'aborder le problème de la revision des manuels scolaires en fonction de son système d'enseignement et de ses traditions propres. » Or, sens mondial d'une part, référence à la tradition, de l'autre, ce n'est pas le moindre privilège de notre Union française que de pouvoir associer étroitement ces deux concepts. Et de cette admirable conjugaison, l'histoire — celle qu'il convient d'enseigner, n'est-il pas vrai ? — se porte garante, notamment en ce qui a trait aux événements de la première partie de ce siècle.

En vérité, on a, certes, déjà appris et on ne le fera jamais assez, à tous nos écoliers, combien la première guerre mondiale avait démontré sur d'innombrables champs de bataille, ce que fut la glorieuse participation des peuples d'outre-mer à une victoire chèrement acquise. Mais ce que les jeunes de notre Union française doivent particulièrement savoir, ce qu'ils doivent particulièrement retenir, c'est l'élan extraordinaire de ce que nous appelions, hier, l'Empire, dans la lutte que la résistance, au cours d'un passé encore récent, engagea pour sauvegarder, avec ce sens mondial dont on nous rappelle la nécessité, la liberté de l'homme, son éminente dignité et, en un mot, les plus essentiels de ses droits. (*Applaudissements.*)

L'heure est venue, mes chers collègues, de dégager cette résistance des hypothèques que d'aucuns, pour une entreprise dont on n'aperçoit que trop les mobiles, s'efforcent de faire peser sur elle. Quelle aberration — et je mesure mes termes — de vouloir, en s'attachant à quelques franges de l'histoire, s'efforcer d'en compromettre la substance et d'en ternir l'éclat ! Que serait la France, que serait notre Union française si, par un phénomène sans précédent dans l'histoire, des volontés résolues surgissant de tous nos pays d'outre-mer, n'avaient permis, par une contribution dont l'ampleur ne le dispute qu'à la spontanéité, d'assurer, avec leur libération, celle de la métropole ? Quel rang aurions-nous aujourd'hui dans le monde, et dans ce monde divisé, angoissé, déchiré, quelles prétentions légitimes pourrions-nous avoir d'être à l'avant-garde de l'édification de la paix et de la défense de la liberté si tout un ensemble de peuples n'avait consenti les plus rudes efforts et les plus larges sacrifices pour bien établir que l'indispensable victoire sur les forces d'asservissement ils n'entendaient pas la devoir aux seuls alliés mais à eux-mêmes.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Très bien !

M. Alphonse Juge. Je ne retracerai pas, bien entendu, toutes les phases de cette magnifique épopée. Je ne m'en tiendrai qu'aux très grandes lignes. Je n'évoquerai que quelques-uns des faits les plus connus et je vous demanderai, et nous pourrons demander à notre jeunesse de l'Union française, s'il n'est pas hautement significatif qu'un illustre originaire de la Guyane, le gouverneur général Eboué (*Applaudissements*), au lendemain même de l'armistice, de la capitulation, s'emploie à faire passer le Tchad dans ce que Vichy appelait la dissidence; alors que la dissidence, je veux dire celle qui porte atteinte à l'âme d'un peuple, à ses aspirations, était établie sur les bords de l'Allier. Or, le 26 août 1940, c'est-à-dire deux mois seulement après la capitulation, un territoire français peut faire savoir au monde qu'il continue la guerre; et dès le lendemain, 27 août, c'est le Cameroun qui se range à côté du Tchad; vous savez la suite. Vous savez comment Brazzaville ne tarde pas à être l'une des capitales du monde libre; vous savez comment s'organise du Tchad cette héroïque et longue marche à la victoire qu'illustre le raid de d'Ornano sur Mourzouk, la prise de Kouffra par le général Leclerc; la campagne du Fezzan: Bir-Hakeim, El Alamein, épopée qui a pour couronnement — et à travers quelles étapes ! — la pénétration en Tunisie qui prolongera ses effets jusqu'à Rome, la Normandie, Paris et le Rhin.

Je ne retiens ici que quelques-uns des faits historiques les plus marquants de cette glorieuse histoire. Il faudrait de longues et attachantes évocations pour rappeler comment, dans des circonstances évidemment diverses et avec des délais qui, pour tous les pays, ne pouvaient être les mêmes, des territoires des Indes et de l'océan Pacifique jusqu'à Madagascar, de l'Afrique occidentale française à la Côte des Somalis, petit à petit mais vigoureusement et avec ferveur tous les pays d'outre-mer se rangèrent sous le drapeau de la Résistance pour aboutir à la victoire commune, (*Applaudissements*) et comment aussi, dans un pays spécialement lointain, l'oppression japonaise n'arriva pas à éteindre chez nos amis indochinois le goût de la liberté et leur fidélité aux attachements qui les unissent à nous.

A quoi il conviendrait d'ajouter que cette participation, cette contribution des pays de l'Union française ne se situe pas seulement dans la lutte militaire. Il y eut un effort, et un effort gigantesque, sur le plan de la production pour pouvoir alimenter le matériel de guerre nécessaire aux armées alliées.

Je dis, messieurs, que toute cette histoire est véritablement prodigieuse et que, pour la première fois — j'y reviens — on a vu des pays d'outre-mer venir au secours de la métropole, contrairement à tout ce qui s'était passé jadis dans l'Histoire ! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Et alors, il me semble singulièrement important de montrer à notre jeunesse ce qu'a été cette participation à la lutte, car enfin l'Union française, nous dit-on, est une sorte de nébuleuse. D'aucuns la considèrent même parfois comme une anticipation.

Il n'y a pas eu d'anticipation et il n'y a pas de nébuleuse puisque l'on peut dire que, dans la lutte qui s'est engagée contre l'oppresseur, tout s'est passé, mes chers collègues, comme s'il y avait eu une seule et même patrie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, si l'on peut avoir des conceptions de caractère philosophique, idéologique sur ce qu'est l'Union française, cette Union française est inscrite non pas seulement dans une constitution, non pas seulement dans des lois: elle est écrite dans la réalité de l'Histoire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi j'ai sollicité qu'une part suffisamment importante, dans le sens même des préoccupations de l'U.N.E.S.C.O., soit faite à cette histoire de la résistance des territoires d'outre-mer.

Tout à l'heure un amendement sera déposé en ce sens par des collègues appartenant à plusieurs groupes de cette Assemblée et par moi-même.

Je sais bien que l'histoire de la résistance n'est pas encore écrite, qu'elle sera peut-être longue à écrire pour pouvoir en dégager tout ce qu'il y a en elle d'essentiel et de vrai, mais je crois qu'en attendant que des manuels complets puissent être édités à ce sujet, il convient de retenir des récits qui montreront ce qu'a été la vraie figure de l'Union française qui a donné un exemple magnifique au monde dans la défense de la liberté et de la dignité de la personne humaine.

En terminant, je ne peux pas résister au désir de présenter une considération que j'espère ne pas être étrangère à mon propos.

Mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine irritation que j'ai entendu et que j'entends parfois faire un certain procès des jeunes. Il paraît, nous dit-on, que les jeunes manifestent beaucoup de lassitude et de goût pour la facilité.

Je crois, je suis même certain qu'il s'agit là d'une bien mauvaise critique, car, ce que nous pouvons dire et ce dont nous pouvons nous enorgueillir, c'est que, chaque fois que la jeunesse a été appelée à faire face aux tâches les plus difficiles et aux sacrifices les plus étendus — et je parle de la jeunesse de l'Union française — elle a su spontanément y faire face. (*Très bien! très bien!*)

Mais s'il est exact qu'un peu de lassitude se découvre chez les jeunes, je demande si c'est leur faute et si cela ne tient pas à un certain climat que nous encourageons quelquefois par notre torpeur.

J'observe, me semble-t-il, que la littérature qui nous est souvent servie est une littérature de désespérance, de désenchantement. On s'abandonne à je ne sais quel fatalisme. Et puis, vous le savez bien, on met sous nos yeux beaucoup plus facilement les récits d'atrocités, de scandales que les récits de ces actions quelquefois humbles et modestes qui prouvent que le moral de ce pays, singulièrement chez les jeunes, est bien loin d'être atteint et, encore moins, d'être éteint.

M. Raphaël-Leygues. Absolument.

M. Alphonse Juge. Je pense qu'en apprenant à ces jeunes de l'Union française certaines pages de notre magnifique histoire on les remettra sur la voie de ce que j'appellerai un « optimisme nécessaire », car ce n'est pas lorsque les temps sont chargés d'angoisse qu'il faut s'abandonner au pessimisme, et il en est des épreuves collectives comme des épreuves individuelles, il y a toujours des raisons de croire en la beauté de la vie lorsqu'on consacre celle-ci à défendre des causes justes et nobles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'en dirai pas davantage, mes chers collègues. C'est pour faire connaître ce qu'est l'Union française dans ce qu'on appelait tout à l'heure le sens mondial, c'est pour être fidèles à des traditions inscrites dans les histoires communes et de la métropole et des pays d'outre-mer, qu'il est de notre devoir d'enseigner aux jeunes de l'Union française les pages d'histoire dont je viens, très sommairement, de vous entretenir.

Je crois, mesdames et messieurs, que ce sera pour eux, comme pour nous, la plus noble et la plus essentielle raison de croire et d'espérer toujours. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Mes chers collègues, nous sommes, je crois, tous d'accord pour que pénètre dans l'enseignement la place éminente de la résistance au cours de la dernière guerre.

Je signalerai un premier point: Mme Malroux, dans l'exposé qu'elle a fait, a proposé que pour la classe élémentaire du premier degré on introduise, parmi les biographies qui servent de base à l'histoire, celle de Félix Eboué, c'est-à-dire de fournir un « récit » de résistance sur le plan même où le programme peut être modifié immédiatement.

Pour les autres classes il est évident que, dans tous les ordres d'enseignement, on n'a pas encore fait pénétrer l'histoire de la guerre dans son ensemble et que c'est dans cette histoire que s'insérera la résistance. La seule divergence — qui n'est pas profonde — entre le point de vue de M. Juge et le mien sur ce sujet, c'est qu'à mon avis on ne peut pas traiter la Résistance française à part.

Quand on fera l'histoire de la guerre dans l'enseignement, il faudra étudier la résistance aussi bien en Belgique, en Hollande, en Tchécoslovaquie, en Russie, parce qu'elle est un phénomène à caractère international, et il est très difficile d'isoler une résistance d'une autre.

Je crois que nous serons tout à fait d'accord pour que l'on attire spécialement l'attention des élèves sur les caractéristiques de la résistance dans la métropole et dans les pays d'outre-mer, étant donné le rôle prépondérant qu'elle a joué dans l'évolution de la guerre pour nos pays, mais qu'elle ne pourra pas être séparée du phénomène de résistance à caractère international, sans lequel on ne comprendrait pas le sens profond de la dernière guerre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je voudrais me déclarer, bien entendu, d'accord avec ce que vient de dire mon collègue M. Julien. Je pense, pour ma part, depuis longtemps qu'il y a, en effet, une internationale de la Résistance dont l'histoire doit être écrite, et c'est une histoire qui sera peut-être assez longue à établir.

Je me permets d'ajouter qu'il y a deux aspects à envisager: il y a cet aspect international qu'il ne faut pas négliger et qui me paraît même primordial; mais — et c'est ce que je développais tout à l'heure — puisque chaque peuple a sa tradition, il faut aussi se soucier de ce que doit être l'enseignement de l'Histoire sur le plan de l'Union française.

Sur ce plan, en attendant que l'histoire de la résistance sur le plan international soit écrite, je demande que l'on prenne, dès à présent, des mesures pour l'enseigner aux élèves de nos écoles.

Je crois que ma position est très nette et qu'elle n'est en rien en contradiction avec ce que vient de dire notre éminent collègue M. Julien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Marianne Verger. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. J'aurais voulu répondre à M. Julien avant que M. Juge lui-même ne le fît, pour lui dire que je ne partageais pas tout à fait son point de vue.

En ce qui nous concerne, le mot « résistance » a un sens particulier en ce qui touche l'Union française, parce que c'est la première fois dans l'histoire de l'Union française que nous avons trouvé, les uns et les autres, une forme de patriotisme commun. Et c'est en fonction de ce patriotisme commun que nous désirons que dans nos manuels d'histoire soit écrite cette page magnifique que nous appelons « page de la résistance », mais qu'à partir de ce jour nous devrions appeler surtout le « patriotisme de l'Union française ». (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des deux propositions.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des deux propositions.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la première proposition:

« L'Assemblée de l'Union française:

« 1° Invite le Gouvernement de la République française à s'associer étroitement aux études des organisations internationales, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

« Elle demande au Gouvernement de proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études;

« 2° Invite le ministre de l'éducation nationale de la République française à donner des instructions pour que les inspecteurs d'académie attirent l'attention des commissions départementales sur l'intérêt de retenir, lors de l'agrément des livres d'enseignement, de lecture et de prix, des ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition dont je viens de donner lecture.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française:

« 1° A s'associer aux études entreprises en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale et à proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études;

« 2° A diffuser les ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je donne maintenant lecture de la seconde proposition:

« L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent:

« 1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française sur l'Union française elle-même;

« 2° D'éviter, dans le respect de la vérité, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française. »

M. Charles-André Julien. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Je préférerais qu'il fût dit, à l'article 2: « D'éviter, dans le respect de l'exactitude scientifique... », au lieu de: « dans le respect de la vérité ». En effet, il est difficile, en matière scientifique, d'assurer que l'on dispose de la vérité; demain de nouvelles découvertes peuvent ruiner ce que l'on tenait pour vrai la veille. En conséquence, tout ce que l'on peut demander à des auteurs de manuels, c'est de respecter « l'exactitude scientifique », c'est-à-dire les données objectives dont ils disposent. On ne peut, sans prêter à des réserves, leur demander de « respecter la vérité », car nul ne peut se flatter de la détenir.

M. le rapporteur. Il n'y a peut-être pas de vérité historique, mais il est, certes, d'autres vérités.

M. Charles-André Julien. Je préférerais donc, pour ma part, si la commission n'y voit pas d'inconvénient, écrire: « D'éviter, dans le respect de l'exactitude scientifique... ».

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission des affaires culturelles.* La commission accepte la suggestion de M. Julien et modifie son texte ainsi qu'il le demande.

Mme la présidente. J'ai reçu un amendement, présenté par M. Juge, Mme Emilienne Moreau, MM. Max André, Bégarra, Mme Caffot, MM. Charnay, Laurin, Mme Malroux, MM. Oudard, Raphaël Leygues, Mme Mariane Verger, tendant à ajouter à la proposition II un paragraphe 3° ainsi libellé:

« 3° Pour mieux assurer et développer cette compréhension, de faire une place particulière, notamment sous forme de récits, à l'histoire de la Résistance et à la contribution des pays d'outre-mer à la lutte contre l'envahisseur ».

La parole est à M. Raphaël-Leygues pour soutenir l'amendement.

M. Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, je me rallie à l'avis de M. Julien concernant le 2° de la proposition. Quant à l'amendement déposé par M. Juge, plusieurs de mes collègues et moi-même, il constitue une adjonction à ce texte.

Lors de chaque guerre, les territoires d'outre-mer, les Etats associés, comme les départements d'outre-mer sont venus au secours de la métropole. A cette guerre-ci, c'est de chez eux qu'est partie la Résistance; ils sont venus — comme M. Monnerville l'a exprimé dans le très beau discours qu'il vient de faire aux assises de la Résistance — parce qu'ils avaient appris sur les bancs des écoles françaises la valeur de l'homme, la dignité humaine et le sens de la liberté. « Ils ont pensé — je cite M. Monnerville — que l'idéal humain, c'est le symbole de la liberté, c'est ce respect de l'homme qu'en un seul mot nous proclamons quand nous disons: France ». Et M. Monnerville a conclu: « Si en 1940, d'un seul élan, tous les hommes d'outre-mer restés fidèles à ce passé sont venus à côté de nous défendre le patrimoine français, c'est parce qu'ils savent qu'il représente vraiment ce qu'il y a de plus haut, de plus grand et en même temps de plus efficace dans l'humanité ».

Je n'aurai pas l'impertinence, mes chers collègues, de vous rappeler Bir-Hakeim, la campagne d'Italie, le débarquement de Normandie, le débarquement de Provence; M. Juge vous en a parlé avec une éloquence à laquelle je ne saurais prétendre. Permettez-moi seulement de vous rappeler un souvenir personnel: il y a quelques mois, je me trouvais dans un de nos départements d'outre-mer; au détour d'une côte, un petit village m'est apparu, entouré d'une prairie verte, tout à fait un village de chez moi, de Gascogne, blotti autour de son clocher. En m'approchant, j'ai reconnu que les masses de verdure autour des maisons étaient des cocotiers, j'ai réalisé que nous étions sous les tropiques. Mais en face de l'église s'élevait, comme dans les villages de la France métropolitaine, un monument aux morts. Ce monument portait gravés les noms de jeunes hommes — noirs, mulâtres ou blancs — qui n'étaient jamais venus en France avant d'accomplir le sacrifice volontaire de quitter leur pays de joie et de soleil pour mourir dans nos neiges.

Ce ne sont pas là des phrases creuses; il y a des tombes de jeunes hommes de la grande famille humaine de l'Union française, des tombes de jeunes blancs, noirs, jaunes ou bruns de l'Union française en France métropolitaine ou en Indochine.

Il faut que chaque enfant de France l'apprenne à l'école...

M. Montrat. Oui, certes.

M. Raphaël-Leygues. Il faut que l'Union française soit pour lui une réalité, non seulement dans la loi mais dans sa sensibilité d'enfant, dans sa sensibilité profonde faite d'amour.

Notre amitié avec tous les pays d'outre-mer, avec les Etats associés, avec les départements d'outre-mer est faite maintenant de bien des éléments: elle est faite de la loi, de la communauté dans le danger, et cette tendresse qui est née ne s'éteindra pas. Nous nous souvenons de ce qu'ont fait les pays d'outre-mer pour l'Union française. Une voix de vieillard nous disait, en 1941: « Français, vous avez la mémoire courte ». Par l'amendement que nous avons déposé, M. Juge, quelques-uns de mes collègues et moi-même, nous répondons: « Non! l'Union française n'a pas la mémoire courte! » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme Marianne Verger. Très bien!

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à formuler sur l'amendement ?...

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas discuté de cet amendement; je ne puis donc donner un avis en son nom. Mais nous sommes assurés, Mme la présidente de la commission et moi-même, que si la commission avait pu étudier la question, elle aurait non seulement accepté cet amendement mais en aurait recommandé l'adoption par l'Assemblée.

M. Alphonse Juge. Très bien!

M. le général Delmas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. le général Delmas, pour une explication de vote.

M. le général Delmas. Nous voterons l'amendement. Je ne veux pas revenir sur les belles paroles prononcées par M. Juge sur la résistance, mais je tiens à affirmer ici, pour mon compte personnel, qu'au moment où trop de Français de la métropole, désespéraient du destin de la patrie, où trop de Français collaboraient avec l'occupant — je dis trop...

M. Alphonse Juge. Très bien!

M. le général Delmas. ...la résistance a été l'affirmation de la volonté du peuple français de ne pas accepter la loi du vainqueur, de briser l'étreinte de l'occupation et de libérer la nation. En pesant sur les communications de l'ennemi, en frappant les arrières de la manœuvre allemande, elle a apporté à l'œuvre de libération un appoint considérable que le général Eisenhower a comparé lui-même à l'effort de quinze divisions.

M Scelles. Très bien!

M. le général Delmas. Ainsi donc, la résistance a écrit dans l'histoire française un chapitre glorieux et, à cette résistance, s'est associée, dès le départ, l'Union française dont de nombreux ressortissants ont été à la pointe de ce mouvement et d'où est parti le grand effort qui nous a rendu l'honneur et la liberté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Alphonse Juge. Très bien!

M. le général Delmas. C'est dire combien j'estime nécessaire que l'histoire de la résistance soit enseignée à la jeunesse d'outre-mer.

Là, mon opinion diffère quelque peu de celle émise tout à l'heure, à laquelle, d'ailleurs, je ne contredis pas, je sais bien qu'il y a eu une internationale de la résistance; mais je voudrais que la résistance de l'Union française qui a été un ensemble cohérent, qui s'est exercée dans un cadre propre, fût enseignée à la jeunesse d'outre-mer dans son cadre même. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Parlant en mon nom personnel et non plus comme rapporteur, je voudrais dire ici combien je m'associe à l'amendement de mon collègue et ami M. Juge.

Etant, il y a quelques semaines, en Nouvelle-Calédonie, j'ai assisté à la commémoration de l'anniversaire du rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France libre. Cet anniversaire est un jour férié dans ce territoire, au même titre que celui, qui vient à quelques jours d'intervalle, de la présence française dans la Grande Terre. Et j'ai appris avec intérêt que les directeurs d'école et les instituteurs avaient reçu mission de rappeler la gloire de ces anniversaires à tous les enfants. J'ai pu célébrer cette festivité avec toutes les personnalités du territoire et en particulier avec M. le gouverneur Sautot, qui est de Nouméa, qui fut résident aux Nouvelles-Hébrides puis gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et qui fut l'un des principaux initiateurs du ralliement des Nouvelles-Hébrides d'abord, de la Nouvelle-Calédonie ensuite à la France libre. Je crois que l'exemple donné par ce territoire — que pourra sans doute nous confirmer notre collègue M. Bichon — est une heureuse anticipation sur ce que demande aujourd'hui notre collègue et ami M. Juge. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Egretaud pour expliquer son vote.

M. Egretaud. Le groupe communiste votera l'amendement qui nous est proposé pour les raisons que je voudrais préciser et qui me font un devoir, je m'en excuse, de relire les termes de cet amendement, car c'est sur eux que je m'appuierai.

En effet, le texte de cet amendement est le suivant:

« ... pour mieux assurer et développer cette compréhension, de faire une place particulière, notamment sous forme de récits, à l'histoire de la résistance et à la contribution des pays d'outre-mer à la lutte contre l'envahisseur. »

Le groupe communiste est entièrement d'accord. Nous pensons qu'il faut honorer et faire connaître l'histoire de la résistance à l'envahisseur. De quelle résistance et contre quel envahisseur ?

M. le rapporteur. Personne d'autre que vous et votre groupe ne se pose la question !

M. Egretaud. Cela, en effet, ne peut être que la résistance patriotique, la résistance aux tentatives d'oppression de l'étranger qui a envahi le sol d'un peuple par désir de conquête, pour imposer sa loi, pour humilier le peuple du pays envahi, en étouffant sa culture, en bafouant ses traditions nationales, pour, finalement, l'asservir dans tous les domaines afin de l'exploiter et de piller ses richesses.

C'est ce qu'Hitler avait tenté en envahissant la France et c'est contre cela qu'a résisté le peuple français et, partout où les hitlériens ou les impérialistes japonais ou les fascistes italiens l'ont tenté outre-mer, ils ont vu se dresser les peuples contre eux, et il est encore exact que les peuples d'outre-mer ont participé héroïquement aux côtés des alliés et aux côtés de la France à la grande guerre de libération contre les envahisseurs fascistes et racistes, contre les armées de Hitler, de Mussolini ou du Mikado et qu'ainsi ils ont aidé grandement à la libération de notre propre sol national.

Mais il est non moins exact, mesdames, messieurs, à moins de nier le sens national et le patriotisme des peuples d'outre-mer, qu'eux aussi ont fait de la résistance et continuent à résister contre tous les impérialismes et tous les envahisseurs, quels qu'ils soient.

Le peuple algérien a lutté contre l'envahisseur Bugeaud. Le peuple marocain...

M. Gentet. Et le peuple tchécoslovaque a lutté contre qui ?

M. Egretaud. ... a lutté et lutte contre l'envahisseur et l'occupant français. Le peuple vietnamien...

M. le rapporteur. Il est scandaleux que vous compariez les Français aux hitlériens et aux fascistes !

M. Egretaud. ... qui a lutté contre l'envahisseur japonais, a dû lutter ensuite contre l'envahisseur Thierry d'Argenlieu et ses successeurs et il continue sa résistance.

M. Raphaël-Leygues. Comme s'il n'y avait pas eu de Français en Indochine avant d'Argenlieu !

M. Egretaud. Et tous les peuples d'outre-mer, y compris le peuple malgache et les peuples d'Afrique noire, se sont dressés, et se dressent contre tous ceux qui s'installent chez eux par la force et veulent maintenir, par le fer, par le feu et par la terreur, un régime de pillage colonial.

Par conséquent, si votre formule d'Union française, mesdames et messieurs, n'est pas hypocrite, si vous admettez que les peuples d'outre-mer ont une patrie à eux au même titre que le peuple français, il faut honorer tous les actes de ces peuples qui correspondent à un sentiment national...

M. Thémia. Lequel ?

M. Egretaud. ... au même titre que la résistance du peuple français pour la défense de son propre pays.

Et c'est, en effet, le sens exact de cet amendement dont nous ne voulons changer aucun terme, car il donne entièrement satisfaction à notre souci de mettre sur un pied d'égalité absolue, en ce qui concerne leurs aspirations propres, les peuples d'outre-mer et le peuple français. D'ailleurs, le groupe communiste demande qu'un scrutin public intervienne sur un tel amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, vous pensez bien que M. Juge, moi-même et tous ceux qui ont signé cet amendement, nous nous attendions à l'intervention de notre collègue M. Egretaud, qui nous a interpellés avec son calme talent.

M. le rapporteur. Le talent de dévier les mots !

M. Raphaël-Leygues. Mais le parti communiste a toujours cette particularité qu'il nous donne à manger — je m'en excuse auprès de nos collègues vietnamiens — une sorte de soupe chinoise; je ne sais si vous connaissez ce mets, mes chers collègues. La soupe chinoise est composée de choses précieuses et excellentes, blanc de poulet en fines lamelles, par exemple, et d'autres choses moins précieuses — comme des nouilles de riz fort discutables — et tout cela est mélangé de telle façon que l'on ne doit plus reconnaître exactement ce qui est poulet et ce qui est nouilles.

M. Egretaud. C'est ce qu'on peut appeler « élever le débat » !

M. Raphaël-Leygues. M. Egretaud nous propose une « soupe chinoise », constituée au commencement de son intervention de choses très vraies et très intéressantes — le blanc de poulet en fines lamelles — et, ensuite, nous arrivons à des conclusions qui, évidemment, sont paradoxales, nous mangeons les nouilles.

Je ne parlerai pas des Japonais que nous avons trouvés parmi les Vietminhs; je ne parlerai pas non plus du recul de 600 kilomètres de l'armée américaine, au commencement des hostilités de Corée, qui prouve qu'elle avait reçu des Nord-Coréens un terrible coup. Je ne parlerai pas d'autres choses, plus précises, que je sais au sujet de l'attitude du parti communiste dans un procès récent.

M. Egretaud. Nous parlerez-vous aussi du moral des soldats américains sur le front de Corée ?

M. Raphaël-Leygues. Je ne veux pas faire que le débat soit plus tendu qu'il ne l'est.

Après avoir entendu les paroles aigres de M. Egretaud, j'aurais presque préféré, cependant, que le parti communiste ne votât pas cet amendement. Il le vote, c'est parfait...

M. Egretaud. Vous savez pourquoi !

M. Raphaël-Leygues. ... Tous les résistants le votent, et il y a eu dans le parti communiste de très grands résistants, devant lesquels nous nous inclinons tous. Si cette Assemblée vote cet amendement à l'unanimité, je m'en réjouis.

Je tenais à faire cette mise au point, car si j'aime la soupe chinoise, j'aime moins la soupe russe; la salade russe est bonne aussi, mais je l'aide moins. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le colonel Bichon.

M. le colonel Bichon. Mes chers collègues, je ne vous apprendrai rien en vous disant que le groupe Union métropole-outre-mer votera naturellement l'amendement qui lui est proposé.

Je voudrais, à cette occasion, remercier M. l'abbé Catrice des paroles qu'il a prononcées au sujet de la résistance de mes compatriotes.

Quant à M. Egretaud, je voudrais lui dire en deux mots ce que j'ai vu pendant la guerre. J'ai eu l'honneur de commander le 1er régiment de Paris de la brigade du colonel Fabien. Ces gens étaient communistes, mais je puis assurer ici que, lorsqu'ils se battaient sous mes ordres en Alsace, il n'était pas question de doctrine politique, de parti politique, il n'était pas question de communisme...

M. Egretaud. Entièrement d'accord !

M. le colonel Bichon. ...on se battait tous ensemble contre l'ennemi commun. Ce que je souhaite à tous les Français, lors de la prochaine guerre, c'est de se battre tous ensemble contre l'ennemi commun. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Egretaud. Nous devons souhaiter et faire triompher la paix.

Mme la présidente. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je déclare tout net que nous voterons l'amendement sans réserve. Autant j'ai applaudi la première partie de l'exposé de notre collègue M. Egretaud, autant la seconde partie, qui commençait par un « mais » assez éloquent, m'a un peu inquiété.

Je voudrais simplement lui demander si, dans sa pensée, dans son esprit, dans sa conscience de Français, il établit une analogie entre la présence française outre-mer et la présence des troupes hitlériennes sur le sol national. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue Raphael-Leygues sur les impressions que nous avons ressenties en écoutant M. Egretaud.

Vous connaissez ma candeur, et je m'étais imaginé qu'un amendement comme celui que j'avais proposé serait voté à l'unanimité et par les communistes eux-mêmes...

M. Egretaud. Mais il l'est!

M. Alphonse Juge. ...par référence à un passé — et à un passé récent — où, je ne me le dissimule nullement, nous sommes un certain nombre à nous être trouvés avec eux...

M. Egretaud. Mais nous le voterons, monsieur Juge.

M. Alphonse Juge. ...pour participer à la résistance. Je veux seulement regretter qu'en un tel débat, et, comme à l'accoutumée — je n'en suis d'ailleurs pas surpris — une préoccupation de propagande politique que je considère comme assez mal venue...

M. Egretaud. Pas mal venue, monsieur Juge !

M. Alphonse Juge. ...ait été introduite dans ce débat.

Je ne le prolongerai pas, la question posée par mon collègue Thémia m'en dispense.

Mais il faut, je crois, beaucoup, ou bien d'inconscience, ou bien d'audace pour pouvoir faire une quelconque comparaison entre les méthodes des totalitaristes et l'action de la France dans les pays d'outre-mer.

A vrai dire, l'objection me paraît tellement absurde qu'il est absolument inutile d'y répondre.

J'ajouterai que si le texte de cet amendement se réfère à la résistance passée, il continue d'exister une résistance, et une résistance active, qui, toujours, saura se dresser, dans la métropole et dans les pays d'outre-mer, contre tout envahisseur, quel qu'il soit, et contre tout oppresseur quel qu'il soit aussi.

C'est la seule précision que je tenais à apporter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'amendement qui nous est présenté, et il le votera en lui donnant ce sens qu'il désavoue les paroles de notre collègue M. Egretaud.

Je suis originaire d'un royaume qui a eu recours à la France en 1890. La France est venue et nous a apporté la paix.

S'il y a eu une résistance, elle a eu lieu en 1861 contre un Etat anglo-saxon voisin et c'est à cette occasion que mon grand-père a été tué par un boulet anglais pour la cause française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) J'ai conscience que c'est la présence de la France au Dahomey qui a apporté la paix et qui la maintient, et nous, Dahoméens, nous voulons cette présence, d'autres Africains aussi, parce que c'est cette présence qui nous permettra d'évoluer et d'atteindre plus tard un stade qui nous permettra de nous gouverner nous-mêmes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole pour une explication de vote ?

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud, au nom du groupe communiste, sur l'amendement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	161
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	161
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la seconde proposition, modifiée par l'amendement de M. Juge, proposition dont je donne à nouveau lecture:

« L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent:

« 1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française et sur l'Union française elle-même;

« 2° D'éviter, dans le respect de l'exactitude scientifique, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française;

« 3° Pour mieux assurer et développer cette compréhension, de faire une place particulière, notamment sous forme de récits, à l'histoire de la Résistance et à la contribution des pays d'outre-mer à la lutte contre l'envahisseur. »

(*La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition exprimant le vœu que les manuels scolaires de l'enseignement public et privé apportent une documentation exacte et objective sur l'Union française et évitent tout ce qui peut nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier...

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Madame la présidente, je voudrais demander à l'Assemblée si elle serait d'accord de faire passer immédiatement la discussion du rapport de M. Do Huu Thinh sur les comptes spéciaux du Trésor...

M. Boiteau. Non!

M. le président de la commission des affaires financières. Je m'excuse, mais notre collègue chargé du rapport va être obligé de s'absenter.

M. Boiteau. Voilà trois séances que nous attendons. Nous nous y opposons.

M. le président de la commission des affaires financières. C'est une affaire qui demandera un quart d'heure de discussion au maximum.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Boiteau. La conférence des présidents a déjà fixé l'ordre du jour, madame la présidente.

M. le président de la commission des affaires financières. L'Assemblée est souveraine.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle consent à adopter la proposition de M. le président de la commission des affaires financières.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la demande d'avis.*)

— 8 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1950

Discussion d'une demande d'avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39

et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (n°s 180 et 261, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont le Gouvernement a bien voulu nous saisir a un double but: tout d'abord d'élever dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, le montant des comptes ouverts à chaque déposant, en tenant compte toutefois de la situation créée par l'existence de groupes monétaires différents à l'intérieur de la zone franc, ensuite d'uniformiser la législation en la matière, notamment en ce qui concerne l'émission des bons ou timbres, le délai de garde, le remboursement des dépôts et la clause de sauvegarde, et l'achat de valeurs mobilières pour le compte des déposants.

La loi n° 48-445 du 17 mars 1948 modifie la législation des caisses d'épargne. D'après ces dispositions, le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 francs. Postérieurement, l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 modifie l'article 4 de la loi du 29 juillet 1895, en portant le montant de compte ouvert à chaque déposant à 300.000 francs, sans compter la capitalisation des intérêts. La prohibition de l'anatocisme ne joue donc pas en la matière. Ces diverses étapes sont corroborées par la nouvelle modification apportée à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 déjà modifiée par la loi du 20 juillet 1927. Désormais, dans la métropole, tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 francs de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises par le service des postes, télégraphes et téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. En outre, les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, les titres devront être concédés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre payement des droits de garde. Ce sont ces dispositions que le projet de décret qui nous est soumis a pour but d'introduire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il faut tenir compte, ainsi que le font les articles 2 et 3 du projet, des adaptations nécessaires pour les territoires appartenant au groupe C. F. A. et au groupe C. F. P.

Nous devons toutefois souligner une particularité: le transfert d'une somme à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) ne peut avoir un maximum supérieur à celui admis pour les comptes ouverts aux déposants de la caisse d'épargne recevant le transfert. Quant au surplus, c'est-à-dire 150.000 francs C. F. A. ou 300.000 francs métropolitains, il doit être remboursé immédiatement.

Ce décret d'extension apparaissant comme nécessaire pour le bon fonctionnement de l'épargne outre-mer, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au texte dont Mme la présidente vous donnera lecture.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission du règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mes chers collègues, si j'ai demandé la parole dans ce débat, ce n'est pas — vous le pensez bien — pour m'élever contre les conclusions de notre honorable rapporteur. Mais, je voudrais prendre occasion de cette discussion pour souligner, une fois de plus, combien les droits de cette assemblée sont méconnus par ceux qui devraient, au premier chef, les faire respecter.

En effet, vous avez entendu le rapport de notre collègue, et il ne vous a pas échappé que le fond de la question concernait les caisses d'épargne outre-mer. Or, à la date du 22 février dernier, notre collègue, M. l'abbé Catrice, dont la vigilance est toujours en éveil, a adressé à M. le ministre des postes et télégraphes, la question suivante — je vous la lis, elle ne comporte que quatre lignes:

« M. Paul Catrice demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si une association non déclarée peut obtenir l'ouverture d'un compte de chèque postal, d'un livret à la caisse nationale d'épargne et, dans l'affirmative, suivant quelles formalités. »

M. l'abbé Catrice, ne recevant pas de réponse à sa question écrite par la voie ordinaire, c'est-à-dire par la voie du *Journal officiel*, s'en est étonné auprès de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, lequel, fort galant homme, lui a manifesté à son tour son étonnement et a dit avoir répondu dans les quinze jours et envoyé sa réponse au secrétariat général du Gouvernement.

Or, le secrétariat général du Gouvernement a estimé que la question posée par M. l'abbé Catrice ne rentrait pas dans la compétence de l'Assemblée de l'Union française. Signifiait-il qu'il n'y avait pas de caisses d'épargne outre-mer ? Il eut été assez facile de se renseigner et, en tout cas, c'est là le lien non pas ténu, mais exact de mon intervention avec la discussion en cours. Il y a bien des caisses d'épargne outre-mer, régies par la loi, puisqu'aujourd'hui nous avons à donner notre avis sur une question qui les intéresse. Il y a aussi outre-mer des associations licites, mais non déclarées. A l'évidence donc, la question de M. Catrice rentrait à tous points de vue dans la compétence de notre Assemblée.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a d'ailleurs fait connaître, mais par simple lettre et par complaisance, à M. l'abbé Catrice, qu'il était parfaitement possible à une association non déclarée de se faire ouvrir un compte aux caisses d'épargne d'une part, et aux chèques postaux d'autre part.

En soi cette affaire n'a pas très grande importance, elle est cependant la manifestation d'un état d'esprit contre lequel, en qualité de président de la commission du règlement et des questions constitutionnelles, je ne cesserai de m'élever chaque fois que l'occasion s'en présentera.

Il y a mieux, et il ne s'agit pas cette fois de caisses d'épargne, mais de questions beaucoup plus importantes. M. l'abbé Catrice encore, car nous avons en lui un guetteur, si je puis dire, de toutes les questions concernant l'Union française, a, dans l'un des derniers numéros du *Journal officiel*, posé une question écrite dont vous allez mesurer tout l'intérêt. Il demande, à M. le président du conseil, cette fois, « pourquoi le projet de loi portant réorganisation des territoires du sud de l'Algérie, dont le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale, repris pour la seconde législature sous le n° 476, et le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor, déposé sous la précédente législature et repris le 6 novembre 1951, n'ont pas été soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, comme les articles 74 et 75 de la Constitution auraient dû, semble-t-il — et je dis, moi, d'une manière certaine — lui en faire obligation. »

En effet les articles 74 et 75, je n'ai pas besoin de vous les lire, vous les connaissez, sont formels. Lorsqu'il s'agit de modifier le statut d'un territoire d'outre-mer et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit d'un abandon de souveraineté sur une partie de territoire, la consultation de l'Assemblée de l'Union française est strictement obligatoire.

Messieurs, j'en ai terminé. Je suis persuadé d'être votre interprète à tous lorsque je dis à cette tribune que les bonnes paroles qui nous sont souvent prodiguées ne sont pas suivies d'effet. Dans les actes on persiste à nous ignorer, non seulement dans nos prérogatives, ce qui serait peu de chose, mais dans nos fonctions mêmes, dans l'objet même de notre institution. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

Mme la présidente. « Art. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 francs C. F. A. dans les

territoires appartenant au groupe C. F. A. ou 150.000 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

« Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. et à 50 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Corval, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Catrice, Juge, Le Guénédal, Jousselin, Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition tendant à inviter le Haut conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise.

La proposition sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers; la présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences (1).

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe union métropole outre-mer (indépendants) propose M. Daber pour remplacer M. Gervain à la commission du cinéma.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

(1) La demande est signée par: MM. Corval, Juge, Mme Marianne Verger, M. Paul Catrice, Mme Malroux, MM. Saïdou Djermakoye, Bégarra, Julien, Bour, Randretsa, La Gravière, Scelles, Le Guénédal, Jousselin, Gervain, Schleiter, le général Delmas, Schock, Gentet, Viniger, Cornet, Themia, Schmitt, Vendenboomgaërde.

— 11 —

MADAGASCAR. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion de trois propositions de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier, et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar;

2° La proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté);

3° La proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (N°s 216, 287, 389, année 1948 et 250, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Longuet, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, si depuis les premiers peuplements de la Grande Ile, la famille, puis le clan avaient constitué un cadre suffisant aux besoins organiques des tribus côtières, dans la région centrale les conditions d'existence beaucoup plus rudes, les nécessités politiques et économiques totalement différentes du reste de l'île, avaient donné naissance à une organisation très particulière et plus évoluée: le fokonolona.

Andrianampoinimerina, souvent considéré comme le premier législateur de l'Imerina, donna une forme légale à l'organisation des collectivités. Le fokonolona groupait les habitants d'un ou plusieurs villages pour la défense des intérêts économiques et sociaux de tous leurs membres qui, par la voie des anciens: les « ray-aman-dreny », pouvaient faire entendre aux représentants de l'autorité, chefs de tribus, puis officiers de la reine, leurs désirs, leurs vœux, ou leur opposition à certaines mesures administratives. C'était toute la collectivité qui, en cas de besoin, se précipitait aux digues pour éviter la perte des rizières menacées par les crues, se relayait le long des pistes pour permettre l'évacuation des produits, luttait contre l'invasion des sauterelles, maintenait l'ordre à l'intérieur et assurait la garde contre les fahavalo (bandits).

Andrianampoinimerina sanctionna les obligations et les attributions des fokonolona dans ses kabary (discours sur la place publique). Ce fut en 1868 seulement que les premières lois furent écrites et publiées, c'est-à-dire 58 ans après sa mort. Il reconnaissait à la collectivité un rôle administratif (conservation des propriétés — répartition des terres en friche — entretien des digues et des canaux — obligation de cultiver — police) un rôle social (présence du fokonolona pour les adoptions, les rejets d'enfants, l'affranchissement des esclaves, les testaments, les donations, les mutations de propriété, l'aide aux indigents et aux infirmes) et un rôle judiciaire (litiges entre les membres de la collectivité en matière civile et pénale de simple police).

A l'origine, cette collectivité n'avait pas de chef; l'assemblée générale, rapidement réunie, prenait les décisions sans délai, les anciens ne constituaient pas un véritable conseil, mais plutôt une délégation de représentants de la collectivité. Par la nécessité politique imposée par le pouvoir central, qui voulait trouver en face de lui un responsable, le fokonolona fut représenté par un seul individu, le mpiadidy qui, initialement délégué de la collectivité auprès du pouvoir central devint, par la suite, le représentant du pouvoir central auprès de la collectivité. Il devait y perdre son indépendance et surtout son prestige.

Les successeurs d'Andrianampoinimerina furent responsables de cette évolution. Les pouvoirs des fokonolonas furent peu à peu réduits. Le premier ministre qui devint, à partir du règne de Ranovalona le roi véritable, pour lutter contre toute tentative d'affranchissement des villages, les fit contrôler par ses gouverneurs et n'utilisa les facilités offertes par la solidarité collective que pour se décharger d'obligations ou de travaux dont le pouvoir central ne voulait pas assumer la charge et surtout pour faire effectuer les corvées royales.

L'administration française, tout en entérinant l'organisation des fokonolona en Imérina (décret du 9 mars 1902), en consacra la déchéance de fait. Le fokonolona ne fut plus qu'un mot, vite employé, lorsque l'autorité ne savait qui rendre respon-

sable, et le mpiadidy, nommé par l'autorité sur une liste présentée par le chef de canton, n'était en réalité que l'homme de paille de ce dernier. Contre le maintien de quelques droits, droits rognés peu à peu par des textes spéciaux (droits de parcours, de pâturage, de ramassage de bois mort...), le fokonolona vit se maintenir, sinon s'aggraver, ses obligations; les « travaux de fokonolona » ne tarderent pas à constituer, sans contrepartie, dans l'esprit de l'administration locale, le complément réglementaire et obligatoire des travaux que des budgets trop stricts ne permettaient pas d'assurer (entretien des voies charretières, des canaux d'irrigation, sinon même construction de ces ouvrages). Ces travaux étaient décidés par l'autorité locale « proprio motu ». Des conventions de fokonolona passées entre collectivités et représentants de l'administration, entérinèrent parfois des obligations nouvelles sans même que les membres des collectivités aient été réellement consultés. Au reste, le chef de district, partie à la convention, n'était-il pas en même temps représentant légal des fokonolonas...

Cette situation ne fut pas étrangère au malaise qui précéda la rébellion et l'autorité sans contrôle de certains fonctionnaires autochtones sur les membres des collectivités donna lieu à de nombreux abus. Au chef de canton, despote aux attributions les plus étendues, de l'état civil et de la perception des impôts à la conduite des informations judiciaires, les villageois ne pouvaient même pas opposer leurs représentants coutumiers, chef de village ou chef de quartier, car ceux-ci en fait, n'étaient plus que des auxiliaires rétribués par des remises, réparties par le chef de canton. Le moindre acte de la vie privée ou publique dépendant d'un papier du chef de canton, ce dernier avait les villages à sa merci.

L'administration française s'efforça d'étendre cette institution à toute l'île, et, en principe, en 1920, l'organisation des fokonolona (ou groupements) était réglementaire tant en Imérina que sur la côte où elle était une innovation et où elle aurait pu être toutefois, bien comprise, le germe d'une administration indirecte. En fait, le fokonolona était mort. Le décret du 9 novembre 1944, qui, sous le couvert des recommandations de Brazzaville, voulait reconstituer la structure originelle du territoire, abandonna le terme de fokonolona pour celui de collectivité. Ce texte, explicité par une circulaire du gouverneur général de Saint-Mart, visait surtout à l'encadrement de collectivités primaires réduites aux villages, par un corps de notables; le mpiadidy n'était plus que l'auxiliaire officiel du chef de canton, asservissement consacré par le port d'un brassard avec la lettre F (Fanjakana: administration)... Les attributions et les obligations des collectivités étaient très rapidement et vaguement énumérées par ce texte.

La consécration de la disparition des fokonolona et une organisation représentative moins opérante que celle de l'ancien conseil de district furent les seuls résultats de la réglementation de 1944 complétée par l'arrêté du 5 février 1945.

En 1946, il apparut, tant à l'administration qu'au conseil représentatif, que les Malgaches à qui la Constitution venait d'accorder le droit de vote ne pourraient parfaire leur formation politique qu'en gérant réellement leurs intérêts mineurs et en prenant conscience de leurs devoirs de citoyens; c'est à l'échelon municipal que la formation politique et la formation administrative doivent normalement débuter. A Madagascar, il semblait possible, à défaut de communes, qui n'eussent pas été viables, de créer des groupements dont la multiplicité éveillerait, dans leur cadre coutumier, les autochtones au sens des nécessités modernes et de leurs nouvelles obligations sociales.

Un projet d'organisation des collectivités fut élaboré par l'administration. Il s'agissait de confier aux Malgaches, sous le couvert du souvenir des fokonolona, la gestion de leurs intérêts primaires, à peu près ceux que règlent dans la métropole les conseils municipaux, et aussi des questions moins purement administratives, telles que l'organisation de la vie économique de la collectivité et le règlement des menus litiges encombrant jusqu'alors les tribunaux du premier degré ou réglés dans des conditions assez peu conformes à nos principes.

S'il paraissait nécessaire de faire sur les hauts-plateaux un essai de réorganisation des collectivités, il n'était pas opportun de reprendre une dénomination périmée: le fokonolona était mort; inutile d'essayer de redonner la vie à un cadavre. Au reste, certains autochtones auraient pu, à juste titre, dire qu'ils n'avaient pas besoin d'apprendre des métropolitains ce qu'était le fokonolona de jadis... Aussi les nouveaux groupements furent-ils désignés sous le terme de « collectivités ».

Des essais furent tentés début 1948: des groupements de villages constitués en unités financières furent considérés comme des « collectivités-témoins ». Les régions choisies le furent tant en raison de la population que de la personnalité du chef de subdivision. A l'origine aucune directive précise ne fut donnée par l'administration qui voulait que l'expérience fût totale. Par la suite les résultats obtenus dans chaque collectivité furent rassemblés et diffusés pour guider les essais. A la fin de 1949, alors que plus de cent collectivités autochtones-témoins avaient prouvé le succès de l'expérience, il était possible de faciliter la création de collectivités nouvelles par des indications constituant en quelque sorte le « digest » des principes recueillis et fixant le cadre dans lequel les collectivités étaient appelées à se développer. En 1950, un arrêté local du 7 juin pouvait préciser le statut de nouvelles collectivités autochtones rurales ayant la personnalité morale et une autonomie voisine de celle des communes.

Venons-en maintenant à l'économie du projet qui nous occupe.

Les trois projets de résolution que votre commission a été chargée d'étudier se caractérisent dans l'ensemble par la teneur extrêmement vague de leurs dispositions. Les auteurs de ces propositions semblent s'être inspirés du décret du 9 novembre 1944, après en avoir retiré, à un degré plus ou moins accentué, tout ce qui pouvait rappeler de près ou de loin une intervention de l'administration. Le projet n° 216 (M. Lombardo) préconise un pur régime d'assemblée. Le projet n° 389 (M. Lapart) sous-entend l'existence d'un pouvoir administratif, mais n'en parle point. Par exemple, à l'article 4: « Les dépenses engagées du fokonolona ne peuvent pas excéder le montant des recettes, à moins d'emprunt autorisé ». — Autorisé par qui ? Seul le projet n° 287 (V. Vendenboomgaërde) admet que le chef de district a le contrôle de l'utilisation des ressources attribuées au fokonolona et que les chefs de canton peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté motivé du gouverneur général.

Il convient cependant de ne point se laisser abuser par un certain esprit de démagogie et de s'en tenir à la réalité des choses.

Faut-il rappeler qu'en France, vieux pays des franchises communales, les communes sont encore sous la tutelle administrative du préfet ? A Madagascar, le principe de la tutelle administrative ne semble pas pouvoir raisonnablement être écarté d'un texte portant organisation de collectivités locales. Il n'est nullement question de vouloir tout régenter à l'intérieur des communautés, mais plutôt de guider, de conseiller, sur le plan technique, des gens encore inexpérimentés à qui il s'agit, précisément, d'apprendre à gérer leurs propres affaires. Quel fokonolona serait, en l'état actuel des choses, capable d'établir et d'administrer correctement un budget sans le secours ni le contrôle de personne ? Quelles seraient les compétences techniques de ce chef de canton qui serait, d'après le projet de M. Vendenboomgaërde, élu selon la coutume ? Vouloir transformer Madagascar en un pays moderne consiste assurément à associer la masse de la population à la gestion de ses intérêts, à l'amener à la conscience de ses propres responsabilités, mais non à l'abandonner complètement à elle-même.

Il convient également de ne pas confondre dans un même projet les collectivités rurales et les collectivités urbaines. Celles-ci existent déjà avec les municipalités fonctionnant à Madagascar, sous un régime analogue sur bien des points à celui appliqué dans la métropole. Ces communes, unités plus administratives qu'économiques, sont régies par des textes spéciaux et il n'y a pas intérêt à mêler la réglementation particulière à ces unités avec celle organisant les nouvelles collectivités rurales autochtones. L'organisation municipale actuelle n'est certes pas parfaite et peut être améliorée sur de nombreux points (en particulier en donnant le droit aux conseils municipaux d'élire le maire de la commune) mais nous pensons que cette réorganisation doit faire l'objet d'une étude et d'un texte différent.

Dans le projet que nous vous présentons, il ne nous a pas paru possible de considérer le village comme base de la collectivité: le plus grand nombre des villages à Madagascar étant des hameaux de 20 à 50 habitants majeurs, le conseil de la collectivité ne correspondrait plus à rien. Le groupement de villages à constituer en unité collective est à laisser à la détermination du chef de province après avis conforme de l'assemblée provinciale. Dans les mêmes conditions doivent être fixés les détails de la représentation de la population, qu'il s'agisse d'élections directes dans les régions les plus évoluées ou de choix coutumier (sans intervention de l'administration) dans les autres régions. Il est à noter que cette dernière méthode appliquée dans les essais, a fait ressortir d'anciens chefs que l'administration locale ignorait.

Cette collectivité sera certes administrative, mais elle devra être plus encore économique (c'est ce qui la différencie de la commune): elle doit pouvoir être à la base d'une évolution économique par la modernisation des moyens de production et des méthodes de travail. Cette modernisation ne peut être obtenue

que par l'association des possibilités de chacun, cette mise en commun devant même s'étendre aux collectivités. Aussi serait-il opportun de prévoir, comme l'a fait l'arrêté local du 7 juin 1950 en son article 19, des conventions entre collectivités. Peut-être même pour donner la possibilité d'emprunt (F.I.D.E.S. ou autres organismes de crédit) serait-il bon de prévoir une fédération des collectivités à l'échelon des actuelles provinces, fédération ayant la personnalité morale. Le principe, posé dans un article du texte présenté, pourrait être développé par décret.

Nous sortons maintenant de l'organisation des collectivités pour aborder l'administration autochtone.

Le canton n'est pas, en effet, une unité coutumière, et il ne correspond à rien dans l'organisation des anciens fokonolona des Hauts Plateaux, pas plus d'ailleurs que dans l'organisation tribale des populations côtières. Le « gouverneur Madinika » des derniers jours de la royauté Hova et des premières années de l'organisation française était en quelque sorte le représentant du pouvoir au-dessus des fokonolona, peu à peu étouffés dans leurs attributions. Nous en avons fait un organe autoritaire, représentant de l'administration centrale. Aussi ne paraît-il pas opportun de le prévoir dans l'organisation des collectivités; il peut — et devrait — demeurer un agent administratif dont le rôle se réduira, au fur et à mesure de l'évolution des collectivités, à celui de percepteur. Il faut noter en outre que l'actuel territoire du canton pourra comprendre un nombre très variable de collectivités (actuellement 1 à 4) et même un nombre fractionnaire (une collectivité chevauche actuellement deux cantons).

Par contre, à l'échelon de la subdivision actuellement désignée par le terme « district » et qui correspond au territoire pouvant être administré par un seul fonctionnaire d'autorité, nous voyons très bien une assemblée des notables correspondant à l'actuel conseil de district. Mais ces notables ne seront pas désignés comme ils le sont actuellement: ce seront les présidents des collectivités.

Le texte que nous vous présentons prévoit l'organisation de subdivisions administratives secondaires, entendu par là les actuels cantons et gouvernements qui n'ont pas été prévus par les textes organiques nouveaux et que l'abrogation des textes antérieurs par le décret de 1944 sur les collectivités rend d'une existence précaire.

Il ne s'agit là que de subdivisions administratives, donc parallèles en quelque sorte à l'organisation projetée des collectivités.

Pour éviter l'échec des collectivités nouvellement créées, il convient de procéder sans brusquerie.

L'extension à toute la Grande Ile des Fokonolona a été leur mort. L'application brutale du décret de 1944 sur les collectivités a tué dans l'œuf l'organisation projetée.

Plus qu'en toute autre matière, la méthode de la « tache d'huile » doit être appliquée ici.

C'est en gérant leurs intérêts publics les plus immédiats que les autochtones acquerront le sentiment des solidarités essentielles et défendront les libertés les plus chères aux villageois.

Mais c'est surtout en donnant aux populations malgaches la certitude que leur choix s'exercera en toute liberté, que les chefs élus ou désignés deviendront réellement les représentants des collectivités auprès de l'administration et non plus des fonctionnaires subalternes que sera assuré le succès de cette organisation nouvelle.

Ainsi auront été réalisées, sans heurt, dans le cadre même des coutumes locales, une réforme administrative de la plus grande importance et une évolution démocratique des plus heureuses.

Telles sont les principales dispositions dont l'ensemble a été adopté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions, à l'issue des débats qui ont occupé quatre séances de votre commission.

Ce sont ces dispositions que votre commission a l'honneur de vous demander d'approuver. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'une motion préalable présentée par MM. Boiteau, Mignot, Lombardo et les membres du groupe communiste, ainsi libellée:

« L'Assemblée de l'Union française:

« Considérant que l'arrêté du 7 juin 1950 du haut commissaire de la République à Madagascar portant organisation des collectivités autochtones rurales à Madagascar est contraire aux règles édictées par l'article 72, alinéa 1er de la Constitution:

« Considérant que l'institution de telles collectivités est incompatible avec un régime qui se caractérise notamment par:

« Le maintien de l'état de siège;

« Le maintien de décrets d'exception dont l'Assemblée a demandé l'abrogation dans ses résolutions des 5 mars et 31 juillet 1948;

« Six exécutions capitales depuis le 1er janvier et 27 nouvelles condamnations à mort dans la période du 22 octobre au 10 novembre 1951,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A appliquer les règles constitutionnelles à Madagascar;

« 2° A supprimer l'état de siège et abroger les décrets d'exception préalablement à toute mesure d'application concernant les collectivités rurales autochtones. »

Je vous rappelle qu'aux termes des cinquième et sixième alinéas de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

« Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole. »

La parole est à M. Boiteau, l'un des auteurs de la motion.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le *Journal officiel* de Madagascar, dans son numéro du 10 juin 1950, a publié un arrêté du 7 juin, de M. le haut commissaire de la République, portant organisation des collectivités autochtones rurales à Madagascar.

Cet arrêté est en contradiction formelle avec les termes de l'article 72, alinéa 1er de la Constitution, qui stipule que « dans les territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

On essaye, pour le justifier, de l'appuyer sur le décret du 9 novembre 1944; mais ce décret n'avait pour but que de redonner vie à la vieille institution malgache du fokonolona, conseil de village auquel participaient à l'origine tous les adultes, hommes ou femmes, institution éminemment démocratique, dont le ressort était limité, du fait de son objet, au village lui-même.

Or, l'arrêté du 7 juin institue un système très différent. Il s'agit, en fait, de circonscriptions nouvelles, s'étendant au moins au quart d'un canton, et dans lesquelles on applique un mode d'administration indirecte sans supprimer pour autant la tutelle de l'administration colonialiste.

C'est ce que confirme M. Bargues dans son discours du 12 août 1950 devant l'assemblée représentative: « Certaines agglomérations qui ne sont pas suffisamment importantes pour être érigées en communes pourront, avec les villages environnants qui constituent leur banlieue, former une seule collectivité. »

Nous sommes bien loin du fokonolona et du décret de 1944!

Les malgaches ont parfaitement noté cette différence, tant il est vrai, comme le reconnaît d'ailleurs M. Longuet, qu'il serait difficile de leur donner des leçons sur ce qu'était leur propre organisation traditionnelle.

Le journal *Gazetin'ny Malagasy* du 4 octobre 1950 écrit à ce sujet:

« Quand il s'agit des impôts destinés à alimenter le Trésor de Madagascar, le mot « lourds » est loin de suffire à les qualifier. La population en est littéralement écrasée. Pourtant, si lourds et si injustement répartis que soient les impôts supportés par la population, ils ne suffisent pas à assurer le bien-être qui est leur raison d'être, et ce parce qu'ils sont détournés de leur véritable destination. Ce ne sont pas les contribuables qui profitent du produit de leurs sacrifices. Le Trésor est sucé, pompé par des gens dont on n'a pas grand besoin à Madagascar, à savoir les fonctionnaires français que l'on envoie en masse dans les colonies pour leur assurer un gagne-pain.

« Voilà donc l'administration incapable de remplir son devoir...

M. le rapporteur. ...l'administration dont vous étiez, monsieur Boiteau, dont vous avez été membre pendant de nombreuses années!

M. Boiteau. Je vous cite l'opinion d'un journal malgache:

« Que faire, donc ? On crée des fokonolona, mais ce ne sont pas des fokonolona sur le modèle malgache traditionnel que l'on crée; ce sont des caricatures de fokonolona destinées à combler le grand trou ci-dessus signalé.

« Il faut donc prendre toutes dispositions utiles pour qu'à la tête de ces fokonolona soient placés des hommes d'argile qui puissent être façonnés et modelés comme on veut. Tel est le calcul qui est à l'origine d'un principe comme celui-ci.

« Le chef de district de province doit rayer de la liste des conseillers du fokonolona toute personne qui, visiblement, ne remplit pas ses devoirs. Les devoirs en question consistant invariablement à répondre: « Oui, monsieur. Oui, monsieur », moyennant quoi, si un poste médical est à construire, ordre est donné au fokonolona de le faire, quoique le financement doive, en principe, être supporté par le Trésor public. Mais on n'a pas assez de crédits; les traitements des fonctionnaires français ont tout épuisé. Il en est de même pour l'ouverture et l'entretien des routes, la construction des écoles, le portage des fonctionnaires en déplacement, la garde des bureaux, le transport et la distribution du courrier, etc.

« Vous voyez par là que les créations de fokonolona à droite et à gauche ne sont qu'une façon de se décharger de tous les devoirs, charges et responsabilités sur les épaules de la population, afin de permettre aux fonctionnaires inutiles de sucer en paix le Trésor public.

« Il est, par conséquent, logique que les Malgaches rejettent ce genre de fokonolona. »

L'arrêté du 7 juin s'éloigne encore du décret qu'il prétend viser, en son article 2, qui exclut les Malgaches, ayant renoncé à leur statut personnel, de la collectivité, alors que l'article 8 du décret du 9 novembre 1944 disait: « Tout indigène fait obligatoirement partie de la collectivité où il réside ». Cet arrêté introduit ainsi une discrimination contraire au préambule de la Constitution.

Pourquoi en est-on venu, à Madagascar, à violer ainsi ouvertement les règles constitutionnelles ?

Il est clair qu'il ne s'agit pas d'une initiative du seul haut commissaire. M. Bargues, après une longue carrière de fonctionnaire, est trop expérimenté pour ignorer les limites de ses pouvoirs. C'est donc sur une suggestion du Gouvernement qu'un tel texte a été promulgué.

Quelle raison impérieuse poussait le Gouvernement à prendre ce biais ? Nous sommes obligés de constater, pour le moins, qu'il ne tenait pas à s'en expliquer puisque la question orale que j'avais eu l'honneur de poser sur ce sujet, à la date du 10 novembre 1950, est restée jusqu'ici sans réponse malgré plusieurs rappels tant en conférence des présidents qu'en séance publique.

La vérité, c'est que le Gouvernement, solidaire de ses prédécesseurs depuis 1947, n'est pas fier de la politique menée à Madagascar. Voilà pourquoi il n'est pas pressé de voir la loi régler les problèmes malgaches, même les plus urgents. Il a peur qu'une discussion publique ne mette en évidence ce qu'il s'est efforcé de dissimuler depuis des années en muselant la presse. Il a peur d'entendre parler des 89.000 morts qu'avouait le général Garbay devant la commission d'enquête de notre Assemblée.

Un conseiller au centre. Erreur!

M. Boiteau. Il a peur d'entendre parler de la forfaiture dont s'est rendu coupable un de ses membres, M. de Chevigné à la veille du procès des parlementaires malgaches. Il ne tient pas à ce que l'on parle du régime de terreur qu'entretiennent l'état de siège, le maintien des décrets d'exception, les condamnations à mort qu'on continue à distribuer plus de quatre ans après les événements de 1947.

M. Gentet. A des assassins, monsieur Boiteau!

M. Boiteau. Au cours de ses audiences des 22 octobre et 10 novembre 1951, la cour criminelle vient de prononcer 27 condamnations à mort, 21 détentions perpétuelles et de distribuer 590 années de prison, 285 années d'interdiction de séjour, 575 années de déportation. Dans quel journal gouvernemental parle-t-on de ces condamnations scandaleuses ?

Mais ce silence n'a pas empêché le peuple français de s'indigner contre ces verdicts. Le bureau confédéral de la confédération générale du travail, au nom de millions de travailleurs, a publié hier le communiqué suivant:

« Le bureau confédéral a pris connaissance des sanctions scandaleuses prises par la cour criminelle de Mananjary, à l'encontre de patriotes malgaches détenus depuis plusieurs années dans les bagnes de Madagascar, et dont 27 viennent d'être condamnés à mort et 21 à la détention perpétuelle.

« Il déclare hautement que ce ne sont pas de telles décisions, de nature à renforcer la terreur colonialiste, que les travailleurs français attendent la justice de leur pays.

« En flétrissant ces décisions, il demande au Gouvernement français de s'opposer à leur application, de procéder à la revision de ces procès. Il demande aux travailleurs et aux militants des organisations d'appuyer sa protestation. »

La classe ouvrière française reste fidèle à ses traditions patriotiques et le manifeste.

Ce n'est qu'en faisant la lumière sur les véritables responsabilités des événements de 1947, en rendant justice au peuple malgache, que sera restauré l'honneur de la France. C'est sur cette base, et sur cette base seulement, que pourront reprendre des relations confiantes entre nos deux peuples devenus libres, égaux et souverains.

Le Gouvernement ne veut pas suivre cette voie; c'est pourquoi il n'a plus qu'un recours: la répression. Or, la répression, à Madagascar, comme ailleurs, est incompatible avec un fonctionnement démocratique des institutions même les mieux assises.

C'est pourquoi le régime colonial sonna le glas des fokonolona à Madagascar. Pas plus que le décret du 19 mars 1902, celui du 9 novembre 1944 ne parvint à redonner vie à ces collectivités fondamentales.

Comme le note très justement le *Fandrosoam-Baovao* du 25 août 1950: « Si l'administration n'est pas disposée à remettre ses pouvoirs entre les mains du fokonolona, rien ne sera changé et la nouvelle organisation, très efficace sur le papier, n'apportera aucune amélioration dans la vie de la population. »

Or, il n'en est rien. Bien plus, renouvelant la triste expérience de tous les dictateurs, M. de Chevigné a pensé qu'il n'obtiendrait la coopération des paysans malgaches, c'est-à-dire le fonctionnement réel des fokonolona que par une répression accrue. C'est pourquoi il déclarait dans son discours du 3 juillet 1948:

« Il faut d'abord que les obligations et les responsabilités nouvelles des collectivités-témoins soient assorties des sanctions applicables par les tribunaux », et, par arrêté du 2 août 1948, il instituait des peines d'emprisonnement de un à quinze jours et des amendes de 12 à 1.200 francs.

Ces dispositions pénales, dont la légalité est d'ailleurs fort contestable, ont été naturellement reprises par M. Bargues dans son arrêté du 7 juin. Elles ont sans doute permis d'imposer, au nom des fokonolona, des corvées accrues, de prélever des impôts déguisés à travers les travaux gratuits et l'instauration de cultures collectives obligatoires dont le produit sert à alimenter les caisses de district, de rétablir même le travail forcé au mépris de la loi du 11 avril 1946. Mais il est clair qu'elles n'ont contribué en rien à l'amélioration du niveau de vie des paysans malgaches; aussi, se pressent-ils toujours plus nombreux contre les exactions dont ils sont victimes; ils comprennent de plus en plus clairement que le pouvoir des fokonolona, c'est-à-dire leur propre pouvoir, est incompatible avec le régime colonial qui ne peut désormais se survivre que par une répression sans cesse accrue.

Les colonialistes de cette Assemblée, en repoussant, comme ils ne manqueront sans doute pas de le faire, notre motion préalable, contribueront à renforcer cette juste appréciation des paysans malgaches et leur soif d'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La position du groupe communiste manque de logique et de continuité. M. Barbé, en commission, a défendu une motion préjudicielle très différente de celle que son groupe nous présente aujourd'hui; je pense néanmoins que M. Barbé représentait bien le groupe communiste lorsqu'il siégeait à la commission de politique générale.

Sa motion préjudicielle était ainsi rédigée:

« Tendant à ce que la commission, considérant que la question des collectivités est du ressort du peuple malgache et de lui seul, sursoie à l'étude de ce projet jusqu'à ce que les conditions aient été remplies pour que celui-ci en décide dans le cadre de son indépendance. »

Il semble que M. Barbé ait oublié, puisqu'il refuse au Parlement français le droit de légiférer en ce qui concerne Madagascar, que l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une proposition tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar, proposition signée par MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et les membres du groupe communiste. Nous ne pensons pas, quant à nous, que la situation ait tellement changé depuis 1948, date du dépôt de cette proposition.

D'autre part, la motion préjudicielle que le groupe communiste nous soumet aujourd'hui est encore rédigée sous une forme différente; et comme M. Lombardo n'a pas, à notre connaissance, retiré sa première proposition, nous comprenons mal qu'il l'abandonne aussi brusquement. Faut-il admettre que le groupe communiste et M. Lombardo ont déposé cette proposition dans un but purement démagogique, avec l'espoir que rien de positif n'en sortirait?

M. Roclore. Ce n'est pas leur genre! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Les membres du groupe communiste se disent, dans cette Assemblée, les seuls défenseurs des populations d'outre-mer; leur attitude prouve qu'il n'en est rien. Je puis leur assurer que si certains Malgaches avaient encore quelques illusions, ils les perdraient aujourd'hui. En effet, lorsqu'il s'agit d'une réforme ardemment souhaitée, attendue par les populations malgaches, le groupe communiste se cantonne dans une opposition stérile et négative. Pourquoi? Parce que, en réalité, le parti communiste se moque des populations d'outre-mer. L'intérêt réel de ces populations ne compte pas pour lui, et son seul objectif est de créer le climat, les conditions favorables à sa propagande antifrançaise.

Quelles sont ces conditions? Le désordre, la misère, la haine des races. C'est pourquoi, lorsque notre Assemblée se trouve en présence d'un projet de réforme susceptible de contribuer efficacement à l'évolution des populations malgaches des campagnes, susceptible de leur faire prendre conscience de leur rôle et de leurs devoirs de citoyens, de leur permettre de gérer utilement leurs intérêts les plus proches et d'élever considérablement leur niveau de vie en améliorant les conditions de production, le groupe communiste, fidèle à la ligne de conduite qui lui est imposée, fidèle à sa tactique destructrice — et non pas constructive — ne peut que s'opposer à une telle réforme et s'employer par tous les moyens à la faire échouer.

Pour reprendre une expression chère à M. Boiteau, ce débat permettra aux populations malgaches de savoir sur quels bancs siègent leurs véritables amis.

Au nom de la commission, je vous demande de repousser la motion préjudicielle de M. Boiteau et de ses amis. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Gentet. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gentet, contre la motion préjudicielle.

M. Gentet. Mes chers collègues, je m'associe entièrement aux paroles de mon ami M. Longuet, mais je tiens à relever certaines allégations faites par M. Boiteau, acceptables tout au plus d'une personne ne connaissant pas Madagascar. M. Boiteau connaît très bien Madagascar, et lorsqu'il dit une contre-vérité, il le sait; il ment probablement parce qu'il a reçu l'ordre de le faire.

M. Boiteau. Je ne reçois d'ordres de personne!

M. Gentet. Vous en recevez peut-être bien de Staline!

M. Raymond Lombardo. On pourrait ouvrir votre dossier, monsieur Gentet!

M. Gentet. On a avancé un chiffre de 89.000 morts à Madagascar, au cours de la rébellion et de la répression qui s'en suivit. Ce chiffre est faux.

M. Boiteau. Reportez-vous aux procès-verbaux de votre propre Assemblée.

M. Gentet. Ces chiffres ont été lancés par le général Carbet, c'est vrai. Moi-même, à cette tribune, j'ai parlé de 100.000 morts. Mais, depuis lors, nous avons su que des Malgaches, réfugiés en forêt, avaient rejoint leurs villages. La rébellion et la répression n'ont fait, à Madagascar, que de onze mille à douze mille morts.

M. Boiteau. C'est vous qui le dites. Le général Carbet devait être mieux informé que vous.

M. Gentet. Parmi ces onze mille morts, monsieur Boiteau, il y eut des Français et des Malgaches fidèles à la cause françaises tombés sous les coups de Malgaches rebelles.

M. Boiteau. De Malgaches patriotes!

M. Gentet. La répression, c'est vrai, a fait peut-être plus de morts que la rébellion, mais n'en a été que la conséquence.

Vous revenez volontiers sur les exécutions: il faut bien que les communistes trouvent un terrain favorable au soulèvement des populations; il faut bien que, pour alimenter vos papiers, vos tracts qu'apportent chaque bateau, chaque avion, vous trouviez des motifs de discorde, des prétextes pour dresser les Malgaches contre les Français. Cela fait partie de votre politique de désordre et de haine.

M. Boiteau. Et vous, vous faites une politique d'amour en tuant les Malgaches.

M. Gentet. Des exécutions eurent lieu après des condamnations à mort, c'est vrai. Mais qui frappèrent-elles? Des assassins. Le tribunal de Mananjary a condamné des rebelles; la ville de Mananjary a été cernée pendant des mois. On s'y est battu, massacrant des hommes, des femmes, des enfants, aussi bien Français que Malgaches. Aujourd'hui, les auteurs de ces crimes ont payé ou payeront de leur tête — je l'espère — les crimes qu'ils ont commis.

M. Boiteau. Les véritables responsables de ces crimes sont les provocateurs policiers et les colons assassins. Eux n'ont pas encore payé!

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Boiteau.

M. Boiteau. Nous demandons un scrutin, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle:

Nombre des votants	159
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	32
Contre	127

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Dans la discussion générale, le groupe communiste tient à faire quelques observations.

La proposition présentée par la commission de politique générale dont M. Longuet est rapporteur manifeste, non seulement des contradictions, mais aussi une confusion certaine, une ignorance systématique de la Constitution, et surtout la volonté de subordonner la collectivité rurale à la tutelle administrative dans tous les domaines. En effet, lorsque le rapporteur déclare dans son rapport: « Faut-il rappeler qu'en France, vieux pays des franchises communales, les communes sont encore sous la tutelle administrative du préfet? » et que, sous ce prétexte plutôt faible, il prévoit à l'article 10 que le chef de district assure la tutelle administrative de la collectivité rurale, le rapporteur ne devrait pas ignorer l'article 87 de la Constitution qui déclare que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel; l'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leurs maires ou leurs présidents.

Si, à ce sujet, la Constitution n'est pas encore intégralement respectée et appliquée en France et cela malgré notre volonté manifestée à de nombreuses reprises, est-ce une raison pour ne pas le faire justement dans le cas précis qui nous occupe aujourd'hui?

En somme, le rapporteur écarte et repousse les principes démocratiques prévus par la Constitution, mais il retient tout ce qui peut renforcer l'appareil colonialiste.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le rapporteur, c'est la commission de politique générale!

M. Raymond Lombardo. Au surplus, le rapporteur de la commission de politique générale entretient une confusion lorsqu'il prévoit l'organisation de deux choses bien différentes dans le même projet: d'une part, l'organisation des collectivités rurales et, d'autre part, l'organisation des unités administratives secondaires.

Cette confusion entre l'organisation administrative et l'organisation de la collectivité rurale se retrouve dans tout le projet: le rapporteur passe du village à la subdivision administrative secondaire par la collectivité rurale, en mélangeant deux organisations totalement différentes, je répète, l'organisation administrative, d'une part, et l'organisation de la collectivité, d'autre part.

L'exemple typique est donné par les articles 1er, 3 et 4 du projet qui nous est soumis.

A l'article 1er, on lit que « l'unité administrative de base est le village » et, sur cette base administrative, le chef de village n'est qu'un agent exécutant et rétribué, aux ordres de l'administration, comme le prévoit l'article 3 que je cite: « Le chef de village est responsable de l'exécution des décisions de l'administration et du conseil de la collectivité rurale dont il dépend. Il reçoit une indemnité fixée par arrêté du haut commissaire, après avis conforme de l'assemblée représentative. »

Et enfin, à l'article 4, il est prévu que des collectivités rurales, formées d'un ou plusieurs villages, peuvent être créées, etc. Alors, je pose au rapporteur de la commission de politique générale la question suivante: dans le cas où la collectivité rurale est formée d'un village, quelle différence fait-il à ce moment-là entre le chef de village prévu à l'article 3 et le président du conseil de la collectivité prévu à l'article 9 du projet ? Et, dans un tel cas, que signifie ce que le rapporteur a écrit dans son rapport, à la page 7: « Peut-être même pour donner la possibilité d'emprunt (F. I. D. E. S. ou autres organismes de crédit) serait-il bon de prévoir une fédération des collectivités à l'échelon des actuelles provinces ». On pourrait se demander si ce n'est pas une plaisanterie. En tout cas, des dispositions de ce genre n'ont été prévues et prises que sous des régimes fascistes, par exemple, à l'époque de Vichy, la loi du 28 février 1942 sur les associations de communes.

En somme, si je comprends bien M. Longuet, rapporteur de la commission de politique générale, il n'a fait que reprendre presque textuellement l'arrêté anticonstitutionnel de M. Bargues du 7 juin 1950, sur lequel il a collé — comme sur un costume d'Arlequin — deux unités administratives, le village, d'une part, et la subdivision, d'autre part, le tout coiffé de l'administrateur chef de district régnant en maître. Il faut bien le dire, c'est une construction plutôt faible. En tout cas, cela démontre — je le répète — la volonté du rapporteur de la commission de renforcer systématiquement l'appareil colonialiste et d'étouffer au départ toute évolution démocratique des populations.

En effet, presque à chaque article on retrouve le carcan administratif pesant sur cette espèce de collectivité rurale hybride et dans tous les domaines de son activité: à l'article 10, par exemple: « Le chef de district assure la tutelle administrative de la collectivité rurale »; à l'article 12: « Les délibérations du conseil de la collectivité... etc... sont de plein droit exécutoires, sauf opposition du chef de district. »; à l'article 13: « Les délibérations du conseil de la collectivité relatives au budget... etc... doivent être soumises à l'approbation du chef de district en conseil local. »; enfin, à l'article 28, cette disposition absolument antidémocratique qui caractérise bien le projet: « Le chef de district ou son adjoint assiste à toutes les séances du conseil local. Il assure la police du conseil et peut faire expulser ou même arrêter toute personne qui trouble l'ordre. » Ce n'est pas le président du conseil local qui assure l'ordre, c'est le chef de district qui assiste aux séances en tant qu'invité.

Le rapporteur estime, en outre, insuffisant le carcan du chef de district, il lui faut, par dessus le marché, celui du chef de subdivision secondaire prévu par l'article 34: « Les chefs des subdivisions administratives secondaires... etc... contrôlent l'exécution des obligations des collectivités rurales et veillent au bon fonctionnement de l'organisation de ces collectivités ».

Ces exemples prouvent, en tout cas, toute la crainte de la démocratie et la peur qui inspire tout le projet du premier au dernier article.

A quoi va aboutir un tel projet ? Il suffit de lire la presse malgache pour répondre car le projet présenté par le rapporteur ne fait que reprendre — je l'ai dit précédemment — presque textuellement l'arrêté du 7 juin de M. Bargues.

Voici quelques extraits pris parmi les journaux de toutes tendances et qui reflètent donc l'opinion de l'immense majorité du peuple malgache. C'est le journal *Fandrosoam Baovao* du 13 octobre 1950 qui écrit:

M. Paul Tétau. Quelle est la date de cet article ?

M. Raymond Lombardo. 13 octobre 1950. Il écrit:

« Cette question des fokonolona commence à devenir fatigante et voici ce que nous soumettons au jugement de qui de droit:

« Une localité a été érigée en collectivité témoin — ce sont les collectivités dont l'initiative appartient à M. de Chevigné, instituées par l'arrêté anticonstitutionnel de M. Bargues du 7 juin 1950. — A peine la chose commencée, les gens en eurent assez. Certains osèrent se plaindre; d'autres préférèrent se préparer à émigrer. Quitter sa localité d'origine, c'est bien la preuve qu'il y a quelque chose que l'on n'y peut plus supporter. »

Et il donne des exemples:

« Même du temps des réquisitions, s'exclament les gens, on n'a jamais vu pareille servitude. Et c'est vrai: c'est un véritable « esclavage ».

« Voilà quinze jours, les gendarmes sont venus en tournée. Ils allèrent directement chez le chef du fokonolona pour lui demander des porteurs; il ne peut les leur fournir immédiatement. Le soir même, le chef de canton, escorté de miliciens, procède à une rafle générale de tous les hommes dans les trois villages dépendant du fokonolona nouveau modèle; ce ne fut qu'ensuite que les vieillards furent renvoyés; vingt hommes furent affectés au transport des gendarmes en filanzane.

« Dans cette localité, le seul mot de « nouveau fokonolona » indispose les gens. »

Et d'ailleurs, le journal *Fandrosoam-Baovao* poursuit:

« Ne nous étonnons donc pas d'entendre dire que les Malgaches ne veulent pas de ce fokonolona d'un genre nouveau.

« Nous allions oublier de dire que ceci se passe dans un poste administratif d'un district de la province de Majunga. »

Un autre journal d'une autre tendance, le *Ny Maraina* du 10 mars 1950, déclare:

« Que l'on veuille « encourager » l'écoulement des billets d'une kermesse pour laquelle les gens ne montrent pas beaucoup d'empressement, que l'on veuille se débarrasser d'un fokonolona gênant, ou même évincer un concurrent encombrant, il suffit de désigner tous ces indésirables comme « rebelles ».

La *Gazetin'ny Malagasy* du 9 septembre 1950 publie, pour donner des informations qui proviennent des gens qui habitent les coins où il y a de ces collectivités témoins, la lettre d'un ecclésiastique catholique, le Père Gaston Ciemet, de la région de Miarinarivo, qui écrit à ce journal:

« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'apprends, par l'un de mes paroissiens, fidèle lecteur de votre journal, votre courageuse intervention de l'an dernier au sujet des kermesses de la Croix-Rouge. A l'époque, j'ai adressé de nombreuses protestations au chef de district de Miarinarivo pour le mettre au courant des pressions exercées sur la population du canton d'Ambatomanjaka pour faire rentrer le nouvel impôt destiné, en partie, à la Croix-Rouge. Le petit canton d'Ambatomanjaka fut saigné à blanc. »

Enfin, le journal *Tenimiera* écrit sous le titre « Travail forcé », le 6 juillet 1951:

« Les colonialistes ont profité des troubles de Madagascar pour rétablir le travail forcé, la réquisition que les députés avaient eu tant de mal à faire supprimer. Cette suppression avait privé de leur proie l'administration et les pieuvres de toute espèce; il leur était devenu tellement difficile d'avoir de la main-d'œuvre au rabais...

« Aussi a-t-on recours aujourd'hui à tous les procédés détournés, par le moyen des fameux « fokonolona modèles », pour rétablir la réquisition comme sous Vichy.

« Le travail forcé, dont on n'a supprimé que le nom, règne à nouveau aujourd'hui à Madagascar » — poursuit le même journal, en septembre 1951.

Et c'est toujours le *Fandrosoam-Baovao*, dont mon camarade Boiteau a cité tout à l'heure la phrase, qui écrit en août 1950:

« Si l'administration n'est pas disposée à remettre ses pouvoirs entre les mains du fokonolona, rien ne sera changé; et la nouvelle organisation, très efficace sur le papier, n'apportera aucune amélioration dans la vie de la population. »

L'on pourrait citer des tas d'exemples de ce genre. Tous les observateurs impartiaux s'accordent pour reconnaître...

M. Paul Tétau. Me permettez-vous une intervention très courtoise ?

M. Raymond Lombardo. Volontiers!

M. Paul Tétau. Votre objectivité, monsieur Lombardo, est trop connue de tous nos collègues (*Sourires*) pour que je ne vous signale pas une omission dans vos citations. Le *Fandrosoam-Baovao* du 5 octobre 1951, mes chers collègues, a écrit, à propos des Fokonolonas, des lignes que je me dois de vous faire connaître. En voici quelques extraits:

« La semaine dernière, nous avons tenu à remercier l'administration et l'Assemblée représentative respectivement de son projet d'arrêté sur le fokolonola et de sa décision d'homologation du projet. C'est que, pour nous, les fokolonolas sont d'une importance telle qu'ils forment la clé du problème malgache, car avant toute autre chose il faut que la masse paysanne mange à sa faim, jouisse d'un standard de vie supérieur, et ait conscience de sa personnalité. C'est sur cette base saine et naturelle que viendront se greffer toutes les promotions politique, économique, sociale et culturelle dont le peuple malgache a soif ».

Ces quelques lignes prouvent que les décisions prises par notre administration et approuvées à l'unanimité par l'Assemblée représentative ont remporté, monsieur Lombardo, l'acquiescement d'une grande partie de la population malgache. Vous l'ignoriez, sans doute. J'ai voulu, par courtoisie, croyez-moi bien, combler cette lacune de vos connaissances. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raymond Lombardo. Ce n'est pas l'Assemblée représentative qui a pris l'arrêté du 7 juin 1950, à ma connaissance.

M. le rapporteur. Non, mais il lui a été soumis.

M. Raymond Lombardo. Je n'ai pas eu le numéro de ce journal.

M. le rapporteur. C'est regrettable!

M. Boiteau. Vous permettez ?

M. Raymond Lombardo. Je vous en prie.

M. Boiteau. Je voudrais préciser à ce sujet que l'assemblée représentative a sans doute adopté le projet d'arrêté qui lui a été soumis, mais en y apportant des modifications dont l'administration s'est empressée de ne pas tenir compte.

De plus, nous n'avons jamais dit que nous étions contre les fokonolona. Les fokonolona correspondent effectivement à l'aspiration du peuple malgache. Mais ce que l'on nous présente, à l'heure actuelle, ce qui a été mis sur pied par l'arrêté, illégal comme je l'ai dit, anticonstitutionnel, du 7 juin 1950, ne sont pas du tout des fokonolona, ce sont des caricatures de fokonolona et la citation que vous venez de faire tout à l'heure n'infirme en rien notre position à ce sujet.

M. Paul Tétau. C'était pour vous permettre de faire cette déclaration, vous et votre collègue M. Lombardo, que je me suis permis d'intervenir.

M. Scelles. C'est une question de date.

M. Paul Tétau. 5 octobre 1951.

M. Raymond Lombardo. En somme — et je vous en ai dit suffisamment — les collectivités témoins, identiques à celles que nous propose le rapporteur, n'aboutissent, en fait, qu'au rétablissement du travail forcé, à la perception déguisée d'impôts supplémentaires, au renforcement de l'appareil policier.

M. Corval, *vice-président de la commission.* Monsieur, ce n'est pas exact, et vous le savez bien.

Vous ne faites pas, actuellement, de critique objective du projet

M. Raymond Lombardo. J'ai posé une question tout à l'heure dans le cas où la collectivité ne vise qu'un village. Quelle différence le rapporteur fait-il entre le président du conseil et le chef de village?

Le peuple malgache ne veut pas de ce genre de prétendue collectivité. L'échec constaté dans toutes les tentatives entreprises dans ce sens depuis 1902 le prouve suffisamment,

Cependant il serait possible de mettre sur pied un texte allant dans le sens des aspirations légitimes de la population malgache. Il faut se garder, bien sûr, de toute illusion, et le groupe communiste, lui, ne s'en fait aucune à ce sujet. Il sait parfaitement que les fokonolona et autres collectivités locales ne pourront connaître un réel et véritable développement démocratique, et un large épanouissement selon les traditions et les coutumes malgaches, que dans le cadre de la souveraineté et de l'indépendance du peuple malgache.

Toutefois, même dans le cadre du régime colonial, et des exemples récents — les événements d'Asie ainsi que ceux du Moyen-Orient prouvent que la lutte des peuples est en train de « liquider » ce régime — toutefois — dis-je — même dans le cadre du régime actuel à Madagascar, il serait possible d'établir un texte dont l'application permettrait aux traditions et aux coutumes malgaches de se développer. Pour cela, à notre avis, il importe de respecter les profondes aspirations du peuple malgache, exprimées maintes fois, vers l'indépendance, la liberté et le bien-être. Il importe de redonner au village malgache, base de la collectivité locale, la très large autonomie qu'il avait à son origine dans le cadre des traditions et des coutumes locales.

La participation effective des populations à la gestion des affaires publiques, ne peut se faire qu'à travers les libertés communales. Ces libertés communales qui ont été une des conquêtes essentielles de la grande révolution française, doivent aussi permettre aux paysans malgaches de trouver dans l'organisation de leur village, une part de cette liberté à laquelle ils aspirent si ardemment.

Pour cela, faut-il encore que les Malgaches soient les maîtres dans leurs collectivités, et que celles-ci ne soient pas un rouage sur lequel pèse si lourdement la tutelle administrative, comme le prévoit le texte proposé par la commission.

Il ne faut pas que la collectivité soit un instrument aux ordres de l'administration. La collectivité doit s'administrer librement, conformément à l'article 87 de la Constitution.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste fera des propositions modifiant fondamentalement le texte proposé par le rapporteur, afin d'aboutir à un texte susceptible de recevoir l'approbation du peuple malgache. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 12 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès de justice et de liberté qu'elle symbolise, proposition présentée par: MM. Pierre Corval, Max André, Daniel Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Paul Catrice, A. Juge, André Le Guénédal, Jousselin, Jean Scelles et les membres du groupe M. R. P.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressés sont seuls entendus. »

La parole est à M. Corval, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Corval. Mme la présidente, mes chers collègues, je voudrais en deux mots vous exposer pour quelles raisons mes collègues du M. R. P. et moi-même nous vous proposons le texte de cette résolution. D'abord, il s'agit de saluer de façon solennelle, la première réunion du Haut Conseil. C'est aujourd'hui, en effet, que cet organisme se réunit à Paris, et il semble bien que c'est là, non pas un simple fait divers, mais un véritable événement dans l'histoire de l'Union française. Tel est le premier but de cette proposition. Il s'agit également dans notre esprit de marquer les liens organiques qui unissent le Haut Conseil de l'Union française à l'Assemblée de l'Union française. C'est en usant des droits que nous donne la constitution, que nous nous adressons directement aujourd'hui au Haut Conseil de l'Union française en tant qu'organe de l'Union.

Enfin, il s'agit d'inviter d'une façon pressante le Haut Conseil de l'Union française à prendre une juste mesure de ses responsabilités dans l'édification de l'Union française.

Cette mesure, nous souhaiterions qu'il la prît non pas en délimitant d'ici même ses prérogatives, ses droits et ses devoirs, mais en lui suggérant que parmi ses prérogatives et ses droits, le Haut Conseil, selon nous, s'adjugeât pour mission de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, fondements qui sont méconnus, pour ne pas dire totalement inconnus, des peuples et des nations qui composent effectivement l'Union française, comme aussi de l'opinion mondiale. Enfin, nous voulons inviter le Haut Conseil à hâter la réalisation de l'Union française, ce qui est la meilleure manière de la faire connaître.

C'est par ce moyen que l'Union française deviendra non seulement une grande idée, mais un grand acte.

Tel est, madame la présidente, l'objectif que nous avons visé en rédigeant cette proposition pour laquelle nous demanderions que les débats puissent s'engager mardi prochain, par exemple, dès l'ouverture de la séance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?

M. Egretaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste est contre l'urgence de la discussion d'une telle proposition, car chacun sait bien, sans avoir abordé d'ailleurs le fond du problème, qu'un tel organisme — dans les conditions actuelles de plus en plus difficiles, de plus en plus précisées dans les faits — un tel organisme, dis-je, est incapable d'exprimer les aspirations des peuples d'outre-mer. Par conséquent, quelle urgence y a-t-il à demander à un organisme, dénué de toute signification positive, de chercher les moyens de réaliser un idéal de progrès et de liberté pour les peuples d'outre-mer ? Nous sommes persuadés qu'une telle demande correspond — consciemment ou inconsciemment — à l'entretien de certaines illusions qui ne peuvent qu'éloigner les peuples du véritable chemin du progrès et de la liberté.

C'est le sens que nous donnerons à notre vote contre la discussion d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

M. Thémia. Nous demandons un scrutin public.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par M. Thémia au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	157
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	130
Contre	27

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter cette proposition

Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement :

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, afin d'éclairer l'Assemblée sur la date de la discussion de la proposition de M. Corval et plusieurs de ses amis, je tiens à lui faire connaître que certains de nos collègues appartenant à différents groupes et moi-même avons l'intention de présenter un amendement à la proposition dont vous êtes saisis; il s'inscrirait avant le premier paragraphe de la proposition de M. Corval. Nous désirons en effet saluer en son premier jour le fonctionnement du Haut Conseil dont nous attendons de très heureux effets pour la conduite de l'Union française. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Je ne pense pas que ce texte puisse soulever de difficultés. En tant que président de la commission du règlement vous pensez bien que je ne voudrais faire aucune entorse au texte réglementaire qui nous régit. Il me semble possible, dès aujourd'hui, de pouvoir envoyer au Haut Conseil le salut de notre Assemblée et, cependant, de ne pas préjuger du sort du reste de la proposition de M. Corval que certains d'entre-vous voudront peut-être discuter en commission.

Dans ces conditions, je vous propose de fixer à aujourd'hui même la discussion de la proposition de M. Corval pour laquelle vous avez déclaré l'urgence, étant entendu que je serai le premier à demander que, si notre amendement qui constitue un simple salut du Haut Conseil, est voté, la discussion du reste de la proposition de M. Corval sera renvoyée à mardi.

Je vois là le moyen de concilier à la fois le règlement et le souci que nous avons de saluer aujourd'hui même, dès sa première séance, l'institution du Haut Conseil. (*Applaudissements.*)

Voici, messieurs, le texte très court, qui, outre de moi-même, est signé de MM. Raphaël-Leygues, Randretsa, Thémia, Vendenboomgaerde, Buu Kinh et Nguyen Van Ty :

« Pour la première fois, le Haut Conseil de l'Union française se réunit à Paris. Cet événement doit marquer une nouvelle et décisive étape dans la formation de cette communauté de nations et de peuples que la Constitution de la République française, dans son préambule, convie à s'unir « pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

« L'Assemblée de l'Union française tient à saluer, en ce premier jour de son institution, ce haut organisme qui doit assister les gouvernements des Etats associés dans la conduite de l'Union.

« Elle en attend les plus heureux effets pour les destinées mêmes de l'Union française. » (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. Corval. Ce n'est pas en tant que président de la commission que j'interviens puisqu'elle n'est pas encore saisie. Je me rallie simplement à l'ingénieuse procédure qui vient de nous être proposée par M. Bour.

Si l'Assemblée désire se prononcer d'abord sur l'amendement dont notre collègue vient de nous donner lecture et renvoyer ensuite le reste de la proposition à la commission qui pourrait rapporter mardi prochain, je ne m'oppose pas à cette méthode.

M. Raymond Lombardo. En vertu de quel article du règlement ?

M. Boiteau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. En tout état de cause, j'estime que la commission doit être saisie de cet amendement comme de la proposition. D'après notre règlement, l'Assemblée ne peut pas se prononcer sans que la commission ait été consultée. Pour clarifier un peu

la discussion il faudrait d'abord procéder à la fixation de la date de la discussion et ensuite examiner éventuellement, après le rapport de la commission, l'amendement qui vient d'être présenté par M. Bour.

M. Corval. Dans ces conditions, je demande que le débat s'engage aujourd'hui même.

M. Alfred Bour. Je n'ai pas proposé une procédure contraire au règlement; il suffit que la commission se réunit immédiatement, comme cela s'est fait bien souvent en semblable cas.

M. Raymond Lombardo. Nous en sommes à la fixation de la date.

M. Alfred Bour. Je propose celle d'aujourd'hui, étant bien entendu que si notre amendement, qui réglementairement doit être discuté le premier, est voté, nous demanderons que le reste de la proposition de M. Corval ne soit discuté que mardi.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est que je crois facile de s'entendre. Il y aurait intérêt, me semble-t-il, à ce que le texte même de la proposition qui nous a été soumise fit l'objet d'un débat en commission. Je me rallie, pour ma part, à cette méthode.

Deuxième remarque: je pense que l'Assemblée peut toujours voter non pas la proposition, mais une motion. Ce que nous a lu tout à l'heure notre collègue M. Alfred Bour me paraît être une motion qui trouve toute sa signification et toute son importance le jour même où se réunit le Haut Conseil. *(Très bien! très bien! au centre.)* Je demande donc à cette Assemblée de ne pas trop s'appesantir sur des questions de procédure, de voter la motion présentée par M. Bour, le texte de la proposition de notre collègue et ami M. Corval restant renvoyé à la commission compétente.

Je demande donc un vote sur la motion présentée par M. Bour.

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée le deuxième alinéa de l'article 48 du règlement:

« Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

M. Alfred Bour. J'accepte volontiers la proposition de notre collègue M. Juge, mais je suis obligé de constater qu'elle n'est pas strictement réglementaire. Elle ne pourrait l'être que s'il y avait unanimité dans cette Assemblée. Etant donné les déclarations faites tout à l'heure au nom du groupe communiste, cette unanimité ne me paraît pas possible. Dans ces conditions, le plus simple me semble de proposer à l'Assemblée une courte suspension de séance. La commission de politique générale pourra se réunir immédiatement et faire connaître son avis sur l'amendement dont je viens de vous donner lecture.

M. Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Raphaël-Leygues. Je précise d'abord que je parle en mon nom personnel. Je demande le renvoi à mardi de la discussion sur la proposition et sur l'amendement. Il ne me paraît pas y avoir une urgence telle que les débats doivent continuer ce soir.

M. Schmitt. Mais l'urgence a été votée!

M. Boiteau. L'urgence a été votée mais aucune date n'a encore été fixée.

M. Raphaël-Leygues. En effet, la date n'a pas encore été fixée.

Personnellement, je propose mardi; je ne trouve pas bon de discuter hâtivement sur des questions juridiques.

Mme la présidente. Je propose à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire mardi.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte la date du mardi 4 décembre.)

— 13 —

MADAGASCAR. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion de trois propositions de résolution.

Mme la présidente. Nous reprenons la suite de la discussion des propositions de résolution sur les collectivités locales à Madagascar. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Randretsa.

M. Randretsa. Mesdames, messieurs, nos collègues MM. Lombardo et Boiteau sont certainement animés des meilleures intentions vis-à-vis de la population malgache, mais qu'ils me permettent de ne pas partager leur point de vue et de poser la question d'une manière objective, conforme à ce que pourra être la réalité des faits à Madagascar. J'ai d'ailleurs l'impression que le débat paraît dévier de son cours normal.

De quoi s'agit-il, en effet ? De rechercher la meilleure organisation qui permette à la fois d'augmenter la production des cultivateurs malgaches par l'emploi des meilleures méthodes et de restaurer la solidarité qui existait autrefois entre eux, et qui leur permet de s'entr'aider sur le terrain social. Il ne peut en résulter qu'une amélioration de leur niveau de vie et de leur aptitude à prendre une part de plus en plus grande à la gestion de leurs intérêts. La discussion qui s'instaure actuellement devant l'Assemblée de l'Union française a eu, et vous le savez, comme point de départ trois propositions de résolution déposées sur le bureau de notre Assemblée, les 13 mai 1948, 10 juin 1948 et 28 juillet 1948, concernant la réforme des collectivités autochtones à Madagascar. Il y a de cela plus de trois ans; pendant trois ans ces projets ont attendu, et il y a trois mois seulement ils ont fait l'objet de discussions en commission.

Pendant ce temps le haut commissaire de la République française à Madagascar, comprenant l'urgence et l'intérêt du problème, s'attachait à lui trouver une solution. Il procédait tout d'abord à de très larges consultations des éléments, tant français que malgaches, susceptibles de donner leur avis sur la question. Muni de ces renseignements, il faisait un essai, créant des collectivités témoins; puis, fort de l'expérience acquise, promulguait, le 7 juin 1950, un arrêté portant organisation des collectivités autochtones rurales à Madagascar. Ces collectivités sont actuellement au nombre d'une centaine dans tous les pays, et il semble que les textes élaborés par notre rapporteur, M. Longuet, au nom de la commission de politique générale, aient fait un large emprunt à cet arrêté.

Il convient tout d'abord de rendre un hommage mérité au travail remarquable de M. Longuet. Alors que les projets primitifs s'inspiraient du désir de faire revivre les anciens fokonolona, M. Longuet s'est bien rendu compte que, si cette institution avait eu autrefois son utilité, il convenait de ne pas s'hypnotiser sur elle et de créer du nouveau en cherchant avant tout à donner aux nouveaux groupements un but agricole et économique.

En effet, les anciens fokonolona créaient une solidarité villageoise destinée, avant tout, à lutter contre les fléaux naturels tels que les inondations, à assurer la garde des villages contre les bandits, à effectuer certains travaux secondaires, des pistes, etc., sans crédits correspondants. Ils avaient en outre des attributions administratives et de police. Aussi, tout en maintenant les attributions de solidarité, de police rurale et de conciliation entre les membres de la collectivité, le projet de M. Longuet met surtout l'accent sur la mise en valeur des terres collectives, la répartition de celles-ci entre les membres de la collectivité et les opérations de paysannat.

D'autre part, je me permets de signaler à l'Assemblée que le débat qui nous occupe actuellement n'aurait peut-être qu'un caractère théorique. En effet, l'arrêté du haut commissaire, qui n'a été pris qu'à la suite de la décision de l'Assemblée représentative de Madagascar, a déjà, en quelque sorte, réglé la question. Au sein de cette assemblée, les personnalités les plus notables, aussi bien dans les milieux malgaches que français, ont déjà eu l'occasion d'échanger leurs points de vue et, en définitive, ont émis un avis favorable au projet d'arrêté.

Mesdames, messieurs, il est toujours aisé de formuler des critiques de détail sur une organisation nouvelle. Cela est d'autant plus facile (et je le reconnais sans peine) que l'application en est souvent malaisée. Mais si quelques abus ont pu se produire, il pourra, avec une surveillance plus stricte, y être mis un terme

Nous devons surtout retenir, dans cette affaire, qu'il s'agit d'une organisation conçue uniquement dans l'intérêt et pour le bien des cultivateurs malgaches (*Applaudissements*) dont on ne s'était pas beaucoup préoccupé jusqu'à présent.

L'Assemblée de l'Union française se doit donc d'apporter un encouragement à une politique nouvelle qui ne peut qu'être très profitable à la population autochtone. Aussi je vous invite, mesdames, messieurs, à émettre un avis favorable aux conclusions du rapport de notre collègue M. Longuet, conclusions qui ont d'ailleurs été adoptées par la commission de politique générale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. En raison de l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute reporter la suite de cette discussion à sa plus prochaine séance. (*Assentiment.*)

L'Assemblée sera sans doute également d'accord pour renvoyer à notre prochaine séance la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles, M. Lechani, en remplacement de M. Messaï;

Membre de la commission provisoire du cinéma, M. Daber, en remplacement de M. Gervain.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca une proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

La proposition sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 184, année 1951) de MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Scelles tendant à inviter le Gouvernement à constituer une mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 291, et distribué.

J'ai reçu de M. Cortinchi un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 103, année 1951) de M. Estèbe, relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

Le rapport sera imprimé sous le n° 292, et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 4 décembre 1951, à quinze heures;

Jeudi 6 décembre 1951, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 4 décembre 1951, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du jeudi 29 novembre;

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (n° 565, Assemblée nationale, 2e législature) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N°s 252 et 286, année 1951 — M. Foccart, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (N°s 202 et 258, année 1951 — M. Schmitt, rapporteur; et n° 277, année 1951, avis de la commission des affaires financières — M. Antonini, rapporteur.)

M. Raphaël-Leygues. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Mme la présidente. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Raphaël-Leygues. Je suis chargé par la commission de la défense de l'Union française, en la personne de son président qui ne peut être en séance actuellement, de demander que la discussion de la demande d'avis n° 252 sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants, dont le rapport a été déposé le 29 novembre 1951, passe avant, si cela est possible, la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 novembre.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale attend en effet notre avis pour en discuter et il y a donc là une urgence. Au nom de la commission de la défense de l'Union française, je vous demande de prendre en considération cette urgence et d'avoir la courtoisie nécessaire vis-à-vis de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je rappelle que l'Assemblée a précédemment décidé d'inscrire à son ordre du jour la discussion d'urgence relative au Haut Conseil de l'Union française.

M. Raphaël-Leygues. Cette question pourrait venir immédiatement après le débat sur Madagascar.

Je vous demande cela, madame la présidente, très respectueusement, eu égard aux combattants d'Indochine, eu égard également à l'Assemblée nationale qui veut leur donner certaines facilités auxquelles ils ont droit. Je vous demande de prendre en considération cette urgence.

Mme la présidente. La question prévue, en premier lieu à l'ordre du jour était la discussion d'urgence de la proposition de MM. Corval, Max André, Daniel Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Paul Catrice, Juge, Le Guénédal, Jousselin, Scelles et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de liberté et de justice qu'elle symbolise.

Viendrait à la suite la discussion d'une demande d'avis.

M. Raphaël-Leygues. Madame la présidente, je demanderai un vote de l'Assemblée — et je m'en excuse auprès de mon ami M. Tétau qui sait combien Madagascar est près de mon cœur.

Je demande en dernière analyse si l'Assemblée ne pourrait pas donner finalement priorité à la question concernant les combattants d'Indochine, qui sera sans doute assez rapidement traitée.

M. Borrey. Car nous aurons l'unanimité!

M. Raphaël-Leygues. Je le crois, en effet.

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. J'appuie mon ami M. Raphaël-Leygues; je demande que l'on aborde la discussion concernant les combattants d'Indochine immédiatement après la discussion d'urgence demandée par M. Corval au sujet du Haut Conseil.

M. Paul Tétau. M. le président de la commission de politique générale ne pourrait-il faire connaître son opinion à l'Assemblée ?

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission de politique générale.

M. Corval, *vice-président de la commission de politique générale.* Je ne puis m'opposer au désir formulé par M. Raphaël-Leygues. Il est bien évident qu'il est humain de s'intéresser aux combattants d'Indochine, plutôt que de légiférer sur des textes qui peuvent souffrir quelque délai.

L'Assemblée pourrait donc, en effet, après la discussion d'urgence, adopter l'ordre du jour selon le désir formulé par M. Raphaël-Leygues, en reprenant, immédiatement après, la discussion sur Madagascar.

M. Raphaël-Leygues. Je vous en remercie.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Raphaël-Leygues.

(L'Assemblée, consultée, décide d'inscrire cette affaire en second rang de l'ordre du jour.)

Mme la présidente. En conséquence les propositions de la conférence des présidents pour le mardi 4 décembre sont modifiées ainsi qu'il vient d'être décidé.

Voici maintenant quelles sont les propositions de la conférence des présidents pour la séance de jeudi 6 décembre 1951:

Jeudi 6 décembre 1951, à quinze heures, séance publique:

1° Eventuellement suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du mardi 4 décembre.

2° Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement:

a) A inscrire dans le projet de budget 1952, au titre des crédits de payements du plan de développement des territoires d'outre-mer une attribution minimum de 90 milliards;

b) A demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements. (N° 285, année 1951 — M. Jacobson, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Estèbe, relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (N°s 103 et 252, année 1951. — M. Cortinchi, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (N°s 117 et 287, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions ainsi modifiées de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 4 décembre, à quinze heures:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Catrice, Juge, Le Guénedal, Jousselin, Scelles et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise. (N° 288, année 1951);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (n° 585, A. N., 2e législature) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N°s 252 et 286, année 1951. — M. Foccart, rapporteur);

3° Suite de la discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe R. D. A., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivité locales à Madagascar; 2° la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); 3° la proposition de résolution de MM. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (N°s 216, 287, 389, année 1948; et n° 250, année 1951 — M. Longuet, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (N°s 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (N°s 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (N°s 202 et 258, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 277, année 1951, avis de la commission des affaires financières. — M. Autonini, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 29 novembre 1951.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 29 novembre 1951, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 4 décembre 1951, à quinze heures, pour:

a) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du jeudi 29 novembre 1951;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 252, année 1951) sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 202, année 1951) sur la proposition de loi tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

II. — Tenir séance le jeudi 6 décembre 1951, à quinze heures, pour:

a) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour du mardi 4 décembre 1951;

b) La discussion de la proposition (n° 285, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à inscrire dans le projet de budget 1952, au titre des crédits de payements du plan de développement des territoires d'outre-mer, une attribution minimum de 90 milliards; *b*) à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements;

c) La discussion de la proposition (n° 103, année 1951) relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites;

d) La discussion de la proposition (n° 117, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Griaule a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 211, année 1951) sur la proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Griaule a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 246, année 1951) sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (Assemblée nationale, n° 1345), renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Griaule a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 248, année 1951) sur la proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (Assemblée nationale, n° 891), renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 241, année 1951) sur la proposition de loi tendant à instituer un code de la navigtaion fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (Assemblée nationale, n° 708), renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le général Plagne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 185, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des représentants des différentes assemblées et en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 285, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à inscrire dans le projet de budget 1952, au titre des crédits de payements du plan de développement des territoires d'outre-mer, une attribution de 90 milliards; *b*) et à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans le projets de loi de finances et de loi de développement concernant les investissements.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 245, année 1951) sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises. (N° 1203, A. N.)

Mlle Lafon a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 270, année 1951) sur la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (A. N. n° 685.)

M. Coquart a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 273, année 1951) sur la proposition de loi portant amnistie en matière d'élections dans les quatre départements d'outre-mer. (A. N. n° 899.)

M. Gentet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 236, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar.

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 211, année 1951) sur la proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 246, année 1951) sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (A. N. n° 1345). Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.

M. Tétau a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 248, année 1951) sur la proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (A. N. n° 981). Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Erratum

à la suite du compte-rendu in extenso de la séance du 27 novembre 1951. (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française du 28 novembre 1951.)

Page 979, 2e colonne, liste de rappel des questions écrites, Travail et sécurité sociale, 3e ligne, au lieu de: « N° 225 M. Georges Boussenot », lire: « N° 255 M. Georges Boussenot ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement de M. Juge à la proposition n° 47 (année 1949) : rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

Nombre des votants 161
Majorité absolue 81

Pour l'adoption 161
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Benichicou.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boisdon.
Boileau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaul.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junidon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mlle Poutingon.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moulec (Contre-Amiral).
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reberbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Barlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Giard.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la motion préalable opposée par MM. Boiteau, Mignot, Lombardo et les membres du groupe communiste à la proposition de résolution relative aux collectivités locales à Madagascar.

Nombre des votants 157
Majorité absolue 79

Pour l'adoption 32
Contre 125

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moulec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Jousselin et La Gravière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Tinh.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Milhe Poutingon.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Randrelsa.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Onk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 159
Majorité absolue..... 80

Pour l'adoption..... 32
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'opportunité de la discussion d'urgence de la proposition de M. Corval et des membres du groupe du mouvement républicain populaire relative aux initiatives à prendre par le haut conseil de l'Union française.

Nombre des votants..... **156**
Majorité absolue..... **79**

Pour l'adoption..... **129**
Contre **27**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boudà (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Jumilion (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messai.
Meyer.
Michaïet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Pieri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randrelsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sadou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Scrot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souialle.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaerde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges David.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Odru.
Piot.
Thévenin.
Vanier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Moulec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pan Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Onk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 157
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 130
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.